

Projet de centrale photovoltaïque du Theil

Maître d'Ouvrage :
SAS Centrale Photovoltaïque de Saint Léonard de Noblat

Adresse du Demandeur :
SAS Centrale Photovoltaïque de Saint Léonard de Noblat

Chez EDF Renouvelables France
Cœur Défense - Tour B
100 Esplanade du Général De Gaulle
92932 Paris La Défense Cedex

Adresse de Correspondance :
EDF Renouvelables France – Camille Lavie
Agence Sud-Ouest
8 Rue de Vidailhan
Bât. A, 3^{ème} étage
31130 Balma
Téléphone : 05-34-26-52-97
Mail : camille.lavie@edf-re.fr

Pièce n°6

Région Nouvelle Aquitaine
Département de Haute Vienne (87)
Communes de Royères et Saint Léonard de Noblat

**Avis émis dans le cadre de
l'instruction et
Réponses du pétitionnaire**



Février 2022



SOMMAIRE

I. INSERTION DE L'ENQUETE PUBLIQUE DANS LA PROCEDURE DE PERMIS DE CONSTRUIRE	3
II. DELIBERATION DE COMMUNAUTE DES COMMUNES DE NOBLAT	4
III. DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE ROYERES	6
IV. DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE SAINT-LEONARD-DE-NOBLAT	8
V. AVIS DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-VIENNE	10
VI. AVIS DE LA FORMATION « SITES ET PAYSAGES » DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DE LA NATURE, DES PAYSAGES ET DES SITES DE LA HAUTE-VIENNE	11
VII. AVIS DU POLE OPERATIONNEL DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA HAUTE-VIENNE	15
VIII. ARRETE DE PRESCRIPTION DE DIAGNOSTIC ARCHEOLOGIQUE ET ATTRIBUTION A L'INRA	18
IX. AVIS DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DE PRESERVATION DES ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS (CDPENAF)	22
X. AVIS DU SERVICE EAU ENVIRONNEMENT FORET DE LA DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES	24
XI. REPONSE A L'AVIS DU SERVICE EAU ENVIRONNEMENT FORET DE LA DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES	28
XII. AVIS DE LA MISSION REGIONALE D'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE DE NOUVELLE-AQUITAINE	38
XIII. REPONSE A L'AVIS DE LA MISSION REGIONALE D'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE DE NOUVELLE-AQUITAINE	42

Service Urbanisme habitat
Unité Application du droit des sols
Dossier suivi par : Lionel LAGARDE
Tél. : 05 55 12 95 11 – fax : 05 55 12 90 99
Courriel : lionel.lagarde@haute-vienne.gouv.fr

Le directeur

à

Monsieur le préfet
Direction de la légalité
Bureau des procédures environnementales et de
l'utilité publique

Objet : Insertion de l'enquête publique dans la
procédure de permis de construire d'une
centrale photovoltaïque située sur les
communes de Saint-Léonard-de Noblat et de
Royères

Limoges, le – 2 JUIL. 2021

Réf : PC 087 129 20 J5404 (Royères)
PC 087 161 20 J6208 (Saint-Léonard-de-Noblat)

1. Procédure de permis de construire

Les constructions projetées concernent l'implantation d'un parc photovoltaïque d'une puissance totale de 8,9 MWc sur le territoire des communes de Saint-Léonard-de Noblat et de Royères sur des parcelles situées au niveau de la zone d'activité économique du Theil . Compte tenu de ses caractéristiques, le projet est soumis à permis de construire en application du code de l'urbanisme (R.421-1 et suivants).

Le dossier de demande de permis de construire a fait l'objet d'une étude d'impact conformément au tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement (rubrique n° 30 - Ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire : installations au sol d'une puissance égale ou supérieure à 250 kWc), ainsi que d'un avis de l'autorité environnementale le 20 mai 2021.

2. Enquête publique

Le dossier est soumis à enquête publique conformément aux articles L.123-1 et suivants du code de l'environnement. Cette enquête est régie par les articles R.123-2 et suivants du même code.

3. Insertion de l'enquête publique dans la procédure de permis de construire

L'article R.423-57 du code de l'urbanisme prévoit, lorsque le permis est soumis à enquête publique et délivré au nom de l'État, que l'enquête publique est organisée par le préfet.

L'autorisation d'implantation sollicitée ne pourra être octroyée qu'après clôture de l'enquête publique dans le délai de deux mois après réception du rapport du commissaire enquêteur par vos services (articles R.423-20 et R.423-32 du code de l'urbanisme).

Il vous appartient d'informer le demandeur de la date de réception de ce rapport et de la substance des conclusions du commissaire enquêteur (article R.423-57 du code de l'urbanisme).

Le Pastel
22 rue des Pénitents Blancs CS 43217
87032 Limoges cedex 1
ddt@haute-vienne.gouv.fr

1/1
Le directeur,

Didier BORREL

I. INSERTION DE L'ENQUETE PUBLIQUE DANS LA PROCEDURE DE PERMIS DE CONSTRUIRE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE NOBLAT

Conseil communautaire du 02/11/2021 à 19h00	Salle des fêtes 87400 EYBOULEUF	Convocation du 27/10/2021
--	------------------------------------	---------------------------

PRESENTS : Alain DARBON, Jean-Pierre ESTRADE, Alain FAUCHER, Jean-Pierre NEXON, Franck LETOUX, Hervé VALADAS, Guy TOUZET, Michaël KAPSTEIN, Claude REYGNAUD, Sébastien VINCENT, Jean-Louis BREGAINT, Sébastien MOREAU, Alain PERABOUT, Gaston ALBRECHT, Marie-Sophie AUBERGER, Paul BARGET, Guillaume BONNETAUD, Monique BLONDEL-BREUIL, Maryline CHATELON, Camille DUDOGNON, Claudine GIRAUD, Olivier LABREGERE, Bernadette LACOUTURE, Claudine LAFOREST, Hubert LEHMANN, Lionel LEMASSON, Alexandre MAZIN, Marie-Josèphe PERY, Sonia POSTIC, Jean SURROCA.

EXCUSES AVEC PROCURATION : Josiane ROUCHUT (délégation de vote à Claudine GIRAUD), Dominique GILLES (délégation de vote à Alain FAUCHER).

Absente : Estelle DELMOND

Membres en exercice :	33
Présents :	30
Procurations :	02
Absent :	01
Votants :	31

SECRETAIRE DE SEANCE : Alexandre MAZIN

<u>DIVERS</u>	VŒUX DE SOUTIEN AU PROJET DE CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE AU THEIL – SAINT LEONARD DE NOBLAT ROYERES
---------------	--

Monsieur le Président rappelle que le dérèglement climatique est incontestable, que les ressources de notre planète sont limitées et que nos besoins en énergie ne diminuent pas. La Communauté de Communes de Noblat agit en réduisant d'abord sa consommation d'énergie (isolation des bâtiments, éclairage public...) et en utilisant également de l'énergie renouvelable pour le chauffage de certains bâtiments.

La loi impose de produire 30 % d'énergie renouvelable alors que l'Etat a abandonné cette mission essentielle (production de l'énergie) pour l'aménagement du territoire. Ce sont donc les élus locaux qui doivent faire le choix entre éoliennes, photovoltaïque ou méthanisation, souvent aussi avec des porteurs de projet qui se soucient davantage de la rentabilité financière plutôt que de la transition énergétique.

Le projet porté sur un terrain privé est mené par EDF Renouvelables.

Monsieur le Maire rappelle que la SAS Centrale Photovoltaïque Saint-Léonard de Noblat a initié un projet de parc photovoltaïque au lieu-dit Theil sur les communes de Saint-Léonard de Noblat et de Royères. Monsieur le Président présente les caractéristiques principales du projet.

Pour information, la SAS Centrale photovoltaïque de Saint Léonard de Noblat est détenue à 100 % par EDF Renouvelables France, elle-même détenue à 100 % par EDF Renouvelables, elle-même détenue à 100 % par le Groupe EDF, détenu à environ 85 % par l'Etat.

La SAS Centrale photovoltaïque de Saint-Léonard de Noblat a déposé en décembre 2020 une demande de permis de construire pour la création d'un parc photovoltaïque au sol au lieu-dit Le Theil. Ce-dernier se trouve à cheval sur les communes de Royères et Saint-Léonard-de-Noblat. Situé sur des terrains appartenant pour

II. DELIBERATION DE COMMUNAUTE DES COMMUNES DE NOBLAT

partie à des propriétaires privés et pour partie à la Communauté de Communes de Noblat, sur une unité foncière de 7,3 ha (zone clôturée), le projet prévoit le déploiement de 4,2 ha de surface utile (surface d'implantation des capteurs). Le projet concerne des terrains agricoles situés au sein d'un parcellaire agricole. Plus précisément, pour ce qui est de la commune de Saint-Léonard de Noblat, le projet concerne les parcelles D747, D746, D700 et les parcelles B 989, 990 et 1441 pour la commune de Royères.

Il est prévu que la centrale atteigne une puissance totale d'environ 8,9 MWc. Elle permettrait ainsi de produire 9 240 MWh/an (sur la base d'un ensoleillement de 1 269 kWh/m²/an), d'alimenter 2 000 foyers et de réduire l'émission de gaz à effet de serre d'environ 2 500 tonnes d'équivalent CO₂ par an.

Les études et démarches nécessaires au déploiement de ce projet ont été effectuées : procédure administrative, étude d'impact, étude agricole, compléments d'étude liés au patrimoine, concertation locale.

Monsieur le Président précise que le Conseil peut émettre des vœux sur tous les objets d'intérêt local (art. L. 2121-29 et L. 5211-1 du CGCT) et propose au Conseil Communautaire de soutenir la réalisation de ce projet. Monsieur le Maire précise que ce vœu, est consultatif et ne produit donc pas d'effet juridique.

Le Conseil Communautaire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté préfectoral 2004-976 du 04 juin 2004 portant création de la Communauté de Communes de Noblat,

VU l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2019 portant modification des statuts de la Communauté de Communes de Noblat,

Le Conseil Communautaire adopte cette délibération à l'unanimité

Fait et délibéré à Eybouleuf les jour, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme.

Le 04 novembre 2021

Alain DARBON

Le Président



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Accusé de réception

Acte reçu par: Préfecture de la Haute-Vienne

Nature transaction: AR de transmission d'acte

Date d'émission de l'accusé de réception: 2021-11-16(GMT+1)

Nombre de pièces jointes: 2

Nom émetteur: CC noblat

N° de SIREN: 248719361

Numéro Acte de la collectivité locale: DCC_2021_11_117

Objet acte: Voeux de soutien au projet de centrale photovoltaïque au Theil - Saint Léonard de Noblat - Royères

Nature de l'acte: Délibérations

Matière: 9.4-Voeux et motions

Identifiant Acte: 087-248719361-20211104-DCC_2021_11_117-DE

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de conseillers :
En exercice : 15
Présents : 14
Votants : 15

L'an deux mil vingt le dix- huit décembre, le Conseil Municipal de ROYERES, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Franck LETOUX, Maire.

Date de la convocation du Conseil Municipal : le 11 décembre 2020

PRESENTS : FOUCHER Yoann, LETOUX Franck, SOMDECOSTE-AURAND Marie, LAMARGOT Philippe, PEROUX Solène, COQUET Guillaume, AUBIGNAT Samuel, MORLON Clément, GUY Fabienne, MOREAU Sébastien, GEORGES Cédric, ROUILLON Lydia, LAVERGNE Léo, DUNAUD-PAUGNAT Marie-Christine

ABSENTS : MARQUET D. (procuration à Mr LETOUX F.)

Madame GUY Fabienne est élue secrétaire

DECISION 2020-64 : ENVIRONNEMENT- PROJET DE CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE AU SOL DU THEIL

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal du projet de centrale photovoltaïque de la zone du Theil que souhaite développer la société EDF Renouvelables France, opérateur spécialisé en Énergie renouvelable sur la commune de Royères et de Saint Léonard de Noblat.

La Communauté de Communes de Noblat et Monsieur Edoux de Lafont sont propriétaires de l'emprise Foncière.

Le foncier concerné sur le territoire de la commune s'élève à 25 413 M2.

Après avoir pris connaissance des différents éléments de l'étude, il apparait que les mesures compensatoires et d'intégration sont faibles sur l'ensemble du projet.

- Absence de haie bocagère le long de la voie communale au droit du projet ;
- Absence de compensation sur l'artificialisation des sols (Projet de 7.5 Ha)

Le Conseil Municipal **émet un avis favorable** avec 8 abstentions, 1 contre et 6 pour à la délivrance du permis de construire de la centrale solaire photovoltaïque au sol, aux lieux – dit « le Bost » sur le territoire de la Commune de Royères sous les conditions suivantes :

- Que la compensation écologique soit prise en compte, afin de restituer dans le secteur les espèces faunistiques et floristiques impactées par le projet ;
- Qu'un site de compensation, d'environ 4 000 M2 a été identifié par la Commune à 1 000 m du projet. Celui-ci est situé dans le bassin versant de la Vienne. Ce site remarquable est une île sur la Vienne appelé le moulin des oiseaux. Il conviendrait

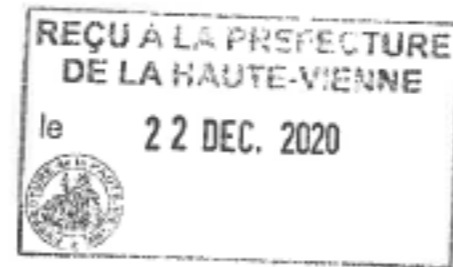
III. DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE ROYERES

- qu'EDF Renouvelables réalise l'acquisition du foncier et programme les aménagements nécessaires d'accès, pour le compte de la Commune afin que ce milieu naturel sensible soit préservé. Cet espace serait ouvert au public.
- Qu'il soit planté une haie bocagère le long de la voie communale.

Fait et délibéré en Mairie, les jours mois et an que dessus

Au registre sont les signatures. Pour copie conforme.

Le Maire, Franck LETOUX



VILLE DE SAINT-LEONARD-de-NOBLAT
Délibération n° 2021-041
en date du 11 Mai 2021

Le Conseil Municipal de SAINT-LEONARD-de-NOBLAT, s'est réuni à la salle des fêtes place Denis Dussoubs le Dix Mai deux mille vingt et un suivant convocation en date du Cinq Mai deux mille vingt et un, sous la présidence de Monsieur DARBON Alain, Maire M. MAURIERE Didier a été élu secrétaire de séance.

Membres	27
Présents	23
Représentés	3
Votants	26
Exprimés	25
Pour	25

Présents : M. DARBON Alain, M. PÉRABOUT Alain, Mme CHATELON Maryline, M. LEMASSON Lionel, Mme DELMOND Estelle, Mme PÉRY Marie-Joséphe, M. MAZIN Alexandre, Mme BLONDEL-BREUIL Monique, M. VERGNE Jacques, Mme LACOUTURE Bernadette, M. GABEAU Alain, Mme DELORD Chantal, M. MAURIERE Didier, Mme DUFOUR Patricia, M. VIGNAUD Gilles, M. BELLANGEON Thierry, Mme JULY Suzette, Mme MAZERIE Alexandra, M. BAURIE Aurélien, Mme CARPENET Michaela, Mme CHASSOUX Louise, M. SURROCA Jean, M. POISSON Emmanuel.

Représentés : M. ALBRECHT Gaston (procuration à Mme DELMOND Estelle), Mme GARREAU Estelle (procuration à M. PÉRABOUT Alain), M. BRISSAUD Christian (procuration à M. SURROCA Jean).

Absents : M. LISSANDRE Ludovic.

4 - Avis consultatif : projet de parc photovoltaïque du Theil

Monsieur le Maire indique que le dérèglement climatique est incontestable, que les ressources de notre planète sont limitées et que nos besoins en énergie ne diminuent pas. La commune agit en réduisant d'abord sa consommation d'énergie (isolation des bâtiments, éclairage public...) et en produisant également de l'énergie renouvelable. Ainsi après avoir fait l'acquisition du barrage de Beaufort, la commune va investir sur ce site pour multiplier par deux l'énergie électrique produite. La loi impose de produire 30% d'énergie renouvelable alors que l'Etat a abandonné cette mission essentielle (production de l'énergie) pour l'aménagement du territoire. Ce sont donc les élus locaux qui doivent faire le choix entre éoliennes, photovoltaïque ou méthanisation, souvent aussi avec des porteurs de projet qui se soucient davantage de la rentabilité financière plutôt que de la transition énergétique !

La commune a fait le choix d'EDF Renouvelables pour l'accompagner dans cette transition. Monsieur le Maire rappelle que la SAS Centrale Photovoltaïque Saint-Léonard de Noblat a initié un projet de parc photovoltaïque au lieu-dit Theil. Monsieur le Maire présente les caractéristiques principales du projet, dont le Résumé Non-Technique est joint en annexe. Pour rappel, la SAS Centrale photovoltaïque de Saint-Léonard de Noblat est détenue à 100% par EDF Renouvelables France, elle-même détenue à 100% par EDF Renouvelables, elle-même détenue à 100% par le Groupe EDF, détenu à environ 85% par l'Etat. La SAS Centrale photovoltaïque de Saint-Léonard de Noblat a déposé en décembre 2020 une demande de permis de construire pour la création d'un parc photovoltaïque au sol au lieu-dit Theil. Ce dernier se trouve à cheval sur les communes de Royères et Saint-Léonard-de-Noblat. Situé sur des terrains appartenant pour partie à des propriétaires privés et pour partie à la Communauté de Communes de Noblat, sur une unité foncière de 7,3 ha (zone clôturée), le projet prévoit le déploiement de 4,2 ha de surface utile (surface d'implantation des capteurs). Le projet concerne des terrains agricoles situés au sein d'un parcellaire agricole. Plus précisément, pour ce qui est de la commune de Saint-Léonard de Noblat, le projet concerne les parcelles D747, D746, D700. Il est prévu que la centrale atteigne une puissance totale d'environ 8,9 MWc. Elle permettrait ainsi de produire 9240 MWh/an (sur la base d'un ensoleillement de 1269 kWh/m²/an), d'alimenter 2000 foyers et de réduire l'émission de gaz à effet de serre d'environ 2500 tonnes d'équivalent CO² par an. Les études et démarches nécessaires au déploiement de ce projet ont été effectuées : procédure administrative, étude d'impact, étude agricole, compléments d'étude liés au patrimoine, concertation locale.

IV. DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE SAINT-LEONARD-DE-NOBLAT

Monsieur le Maire expose que ce projet est soumis au Conseil Municipal pour avis, en accord avec les procédures de concertation en vigueur. Le Conseil Municipal peut formuler un avis favorable au projet, un avis défavorable au projet, ou réserver son avis. Monsieur le Maire précise que cet avis est consultatif et ne produit donc pas d'effet juridique.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'UNANIMITE,
FORMULE un avis favorable sur le projet de création d'un parc photovoltaïque au sol, situé sur le lieudit Theil,
FORMULE un avis favorable sur le permis de construire du parc photovoltaïque,
AUTORISE le Maire à transmettre cet avis aux services de la DDT et de la préfecture,

Monsieur POISSON ne prend pas part au vote (abstention).

Fait à Saint-Léonard-de-Noblat, le 12 Mai 2021

Publié le 21 Mai 2021

Le Maire,



A. DARBON



département
Haute-Vienne

Maison du département
de Châteauneuf-la Forêt
Antenne technique d'Eymoutiers
Boulevard Aygues Vives
87120 Eymoutiers
Tél. 05.55.69.24.23
Fax. 05.55.69.27.02
e-mail : anttech-eymoutiers@haute-vienne.fr
Affaire suivie par Patrick Barlet

Monsieur Alain DARBON
Maire

Place du 14 Juillet
87400 SAINT-LEONARD-DE-NOBLAT

Eymoutiers, le 21 janvier 2022

Objet : Demande d'avis sur un permis de construire
R.D. n° 941 – PR 19.085 à 19.525 côté droit
Parcelles D n° 747, 748 et 700 – Le Theil

V/Réf. : **PC n° 087 161 20 J6208**
Déposé le 17/12/2020
Reçu le 17/01/2022

**SAS Centrale photovoltaïque de Saint-
Léonard-de-Noblat**
M. David AUGÉIX
Chez EDF Renouvelables France
100 Esplanade du Général de Gaulle
Cœur Défense – Tour B
92932 PARIS La Défense Cedex

V. AVIS DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-VIENNE

Monsieur le Maire,

En réponse à la demande visée en référence, j'ai l'honneur de vous informer que le Conseil départemental émet un avis favorable sous réserve que l'accès au PR 19.272 côté droit permette le stationnement d'un véhicule hors de la chaussée de la RD 941 dans l'attente de l'ouverture du portail.


L'attention du demandeur devra être attirée sur les points suivants :

- en vertu de l'article 11 de l'arrêté du 23 novembre 2006 du règlement de voirie départemental, le pétitionnaire ne devra créer aucun ouvrage qui modifie ou perturbe l'écoulement normal des eaux de ruissellement du domaine public ;

- la délivrance du permis de construire ne dispense pas le demandeur de ses obligations en matière d'autorisations de voirie préalables à la création ou au changement d'affectation d'un accès sur le domaine public départemental.

Veillez agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le Directeur adjoint de la MDD



Sylvain BOUILLON

Copie pour information :
- M. Damien LAGUZET – DDT 87

haute-vienne.fr

Conseil départemental de la Haute-Vienne
Chénieux - CS 83112 - 87031 LIMOGES CEDEX 1 - Tél. 05 55 45 10 10



**PRÉFET
DE LA HAUTE-VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
Départementale des
Territoires**

Compte-Rendu

Réunion de la formation « sites et paysages » de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de la Haute-Vienne

Limoges, le **- 4 MAI 2021**

Service urbanisme habitat
Unité planification
Dossier suivi par : Marc Genesty
Tél. : 05 55 12 95 30 – Fax : 05 55 12 90 99
Courriel : marc.genesty@haute-vienne.gouv.fr

Objet : *projets photovoltaïques de Saint-Léonard de Noblat, Maleplane et de Saint-Léonard de Noblat et Royères, le Theil*

Ordre du jour

1. Projet de Saint-Léonard de Noblat, Maleplane.....	3
Présentation.....	3
Débats.....	3
2. Projet de Saint-Léonard de Noblat et Royères, le Theil.....	4
Présentation.....	4
Débats.....	5
3. Délibérations.....	6

La formation spécialisée « sites et paysages » de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS), régulièrement convoquée, s'est réunie le mercredi 24 mars 2021 à 14 h 00 dans les locaux de la direction départementale des territoires (DDT), immeuble « le PASTEL », sous la présidence de M. Didier Borrel, directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, représentant M. le préfet.

Liste des présents

Participants avec voix délibérative :

- Président :
 - M. Didier Borrel, directeur départemental des territoires (DDT) de la Haute-Vienne, représentant M. le préfet ;
- Collège des représentants de l'État :
 - Mme Lætitia Morellet, architecte des bâtiments de France ;
 - M. Eric Muller, chef du service urbanisme et habitat, représentant la direction départementale des territoires (DDT) de la Haute-Vienne.
 - M. Richard Gentet, Inspecteur des sites, chargé de mission paysage, représentant la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Nouvelle-Aquitaine, ayant donné mandat à Mme Morellet.

Le Pastel
22 rue des Pénitents Blancs CS 43217
87032 Limoges cedex 1
ddt@haute-vienne.gouv.fr

VI. AVIS DE LA FORMATION « SITES ET PAYSAGES » DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DE LA NATURE, DES PAYSAGES ET DES SITES DE LA HAUTE-VIENNE

- M. le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) de Nouvelle-Aquitaine, ayant donné mandat au représentant de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne ;
- Collège des représentants des collectivités territoriales :
 - M. Joël Garestier, vice-président du SIEPAL.
- Collège des représentants des personnalités qualifiées en matière de science de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, de représentants des associations agréées de protection de l'environnement et d'organisations agricoles ou sylvicoles :
 - M. Mickaël Mady, du conservatoire botanique national du massif central ;
 - M. Jean-Claude Pichereau, représentant Fransylva, forestiers privés en Limousin ;
 - Mme Sylvie Chatelus, représentant Limousin Nature Environnement ;
 - M. Gabriel Métégnier, représentant le Groupe Mammalogique et Herpétologique du Limousin, ayant donné mandat à Mme Chatelus.
- Collège des personnes compétentes en matière d'aménagement, d'urbanisme, de paysages, d'architecture et d'environnement et des représentants des exploitants d'installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent :
 - M. Gérard Buisson, Maisons paysannes de France ;
 - M. Michel Toulet, Renaissance du vieux Limoges.
- Membres excusés :
 - M. Jean-Louis Nouhaud, conseiller départemental du canton de Condat-sur-Vienne ;
 - M. Thierry Lafarge, conseiller départemental du canton d'Eymoutiers ;
 - Mme Évelyne Fontaine, conseillère départementale du canton de Couzeix ;
 - Mme Nadine Rivet, conseillère départementale du canton de Limoges 7 ;
 - Mme Émilie Rabeteau, maire de Condat sur Vienne ;
 - Mme Marie-Pierre Moussy, paysagiste DPLG ;
 - Mme Frédérique Larinier, paysagiste conseil au CAUE ;
 - M. Thierry Viviant, paysagiste ;
 - Mme Marie-Dominique Villeneuve-Bergeron, architecte urbaniste.

Participants n'ayant pas voix délibérative :

- M. Marc Genesty, DDT, chargé de projet en planification ;
- M. Lionel Lagarde, DDT, chef de l'unité application du droit des sols.
- Représentant les projets photovoltaïques de Saint-Léonard-de-Noblat, Maleplane et de Saint-Léonard de Noblat et Royères, le Theil :
 - M. Alain Darbon, maire de Saint-Léonard de Noblat ;
 - M. Philippe Belet, responsable région Sud-Ouest EDF Renouvelables ;
 - M. Henry Cazalis, directeur de projets EDF Renouvelables ;
 - Mme Lucile Thomas, assistante chef de projet EDF Renouvelables ;
 - Mme Céline Rigole, responsable projet au bureau d'études Ectare ;
 - Mme Cécile Escaffre, responsable projet au bureau d'études IDE Environnement.

Le secrétariat de la formation « sites et paysages » de la CDNPS est assuré par la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne.

Compte-rendu

Le quorum étant atteint avec 12 membres présents ou représentés sur 17, le président ouvre la séance et remercie les membres de la commission de leur participation. Les deux dossiers du jour, projets photovoltaïques au sol, concernent une thématique nouvelle pour la CDNPS. La commission est saisie dans le but de recueillir un avis sur les impacts environnementaux, notamment sur le paysage, pour contribuer à l'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme.

M. Borrel accueille le maire de Saint-Léonard-de-Noblat et l'équipe en charge des deux projets.

1. Projet de Saint-Léonard de Noblat, Maleplane

M. Borrel propose à M. le maire d'introduire la présentation du projet.

M. Darbon précise tout d'abord que les collectivités qu'il représente accompagnent ces deux projets, Maleplane étant sur terrain privé et le Theil sur une partie inoccupée de la ZAC appartenant à la communauté de communes. Il rappelle que la protection du patrimoine est un sujet bien connu à Saint-Léonard, tout comme la transition écologique et énergétique. Il regrette que le développement des énergies renouvelables ne soit pas réalisé par l'État, les porteurs de projet s'attachant en priorité aux rendements financiers.

Le site de Maleplane est proche de la collégiale, mais pour M. Darbon il n'y a pas d'enjeu, car il s'agit de terrains qui ne se voient pas lorsqu'on arrive à Saint-Léonard. Il reconnaît cependant qu'il existe quelques points de vue à partir desquels le projet sera visible.

M. Darbon indique que le terrain est urbanisable, mais que les riverains sont opposés à la construction d'un lotissement alors qu'ils sont favorables au projet photovoltaïque. Le site étant proche du bourg, le raccordement électrique serait facilité. Par ailleurs, la commune dispose d'une régie municipale électrique qui gère la centrale hydroélectrique de Beaufort. Mais celle-ci n'a qu'une puissance de 400 kW, alors que le projet photovoltaïque pourrait alimenter le bourg. Le personnel de la régie pourra assurer l'entretien courant du parc. Il ajoute que l'exploitation agricole du terrain est contrainte par la proximité des habitations.

Présentation

M. Cazalis présente EDF Renouvelables, acteur des énergies renouvelables, puis décrit le principe d'un parc photovoltaïque, il indique que 1 ha équivaut à une puissance de 1 MWc et rappelle que les installations sont totalement démontées à l'issue de l'exploitation.

Concernant le projet de Maleplane, M. Cazalis précise que le site est une enclave d'urbanisation et que l'agriculture n'y est pas pérenne. Il revient sur le déroulement des études, les rencontres avec les propriétaires, les élus et les riverains. Il rappelle que ceux-ci sont opposés à la création d'un lotissement et qu'ils souhaitent que des moutons assurent l'entretien du parc photovoltaïque.

Mme Rigole présente l'étude d'impact. Elle précise que toutes les zones d'intervisibilité y ont été traitées, mais que les points de vue sont peu nombreux et seulement à proximité du site. Les mesures d'évitement ont conduit à ne pas retenir certains secteurs et à conserver des haies. Elle présente ensuite différents photomontages.

En conclusion de la présentation, M. Cazalis indique que ce projet sera bénéfique pour la collectivité, sans générer un paysage industriel.

Débats

M. Borrel demande quel est le zonage du site au PLU actuellement en vigueur.

M. Darbon indique qu'il est classé « à urbaniser » et que la révision générale actuellement en cours donnera la possibilité de faire du photovoltaïque. Il ajoute que l'urbanisme est bloqué sur ce site, que le projet contribuera à la transition énergétique alors que les besoins énergétiques augmentent avec les technologies électroniques, que sur sa commune il n'y a aucun site qui n'ait pas de co-visibilité avec un élément de patrimoine. Enfin, ce projet contribuera aux finances locales.

M. Borrel souligne qu'il ne s'agit pas d'un projet d'agrivoltaïsme, les ovins n'auront qu'un rôle d'entretien du site. Il appelle les membres de la commission à réagir à la présentation.

M. Pichereau fait remarquer que le fléchage photovoltaïque ne sera effectif qu'après la révision du PLU.

M. Borrel répond que le zonage actuel n'interdit pas le projet.

Mme Morellet précise qu'il s'agit d'une zone à urbaniser fermée, accompagnée d'un emplacement réservé pour le nouvel hôpital (réalisé sur un autre site) et que dans le futur il est prévu une zone agricole protégée, mais autorisant le photovoltaïque.

M. Pichereau demande quel est le budget de l'installation. M. Cazalis indique qu'il faut compter 600 à 800 k€/MWc.

M. Pichereau suppose que la collectivité percevra des redevances. M. Cazalis explique que la régie municipale peut être partenaire du projet et bien évidemment qu'il y aura des taxes ainsi que l'IFER (participation aux réseaux).

M. Pichereau ajoute que le terrain est une propriété privée. M. Cazalis répond que si le projet se fait, le propriétaire percevra un loyer.

Mme Chatelus demande quel sera l'éleveur retenu pour assurer l'entretien. M. Cazalis répond qu'il sera choisi avec la chambre d'agriculture et qu'un cahier des charges sera établi.

M. Garestier fait remarquer que parmi les objectifs du SCoT figurent la transition énergétique et la préservation des paysages. Il rappelle également l'existence du SRADDET au niveau supérieur. Il n'a pas l'impression que le paysage soit dénaturé par ce projet. Il annonce que la production électrique va changer, la part des grosses centrales va décroître au profit de petites unités de production. Celles-ci devront forcément faire l'objet de consensus pour leur implantation. Il se dit favorable au projet de Maleplane.

M. Borrel, s'adressant à M. Darbon président de la communauté de communes de Noblat, demande s'il y a d'autres projets sur le territoire, en dehors des deux présentés à cette commission.

M. Darbon répond qu'un projet éolien a été abandonné, qu'il y a un autre projet photovoltaïque à Royères et qu'un projet de méthanisation avec injection dans le réseau de gaz est à l'étude.

M. Borrel invite d'autres membres de la commission à s'exprimer.

M. Mady, dont c'est la première participation, se présente : il est botaniste, chargé de mission au Conservatoire Botanique National du Massif-Central. Il a examiné attentivement l'étude d'impact, et la trouve bien faite comparativement à d'autres dossiers qu'il a pu connaître. Cependant, il est en profond désaccord sur certains points. D'une part, les inventaires floristiques ne suffisent pas à caractériser un habitat. D'autre part l'étude est « passée à côté » d'un habitat particulier : les prairies de fauche. Celles-ci ont une végétation très intéressante qui marque une terre non retournée, elles représentent un enjeu moyen+++ à fort. Ce sont des prairies fleuries, diversifiées, pas seulement vertes car fauchées. Si elles sont pâturées, elles deviendront moins intéressantes en raison de la disparition de certaines espèces. M. Mady a également d'autres remarques qu'il propose de transmettre par écrit au porteur de projet.

Mme Rigole s'étonne de ces remarques car, d'après elle, son bureau d'études est connu pour être particulièrement rigoureux, elle fera un retour à sa collègue botaniste. Elle ajoute qu'il est prévu une période d'arrêt du pâturage au cours de l'année.

M. Belet indique qu'il constitue une base de données sur différents parcs photovoltaïques. Sur les prairies non pâturées, le retour est très intéressant en ce qui concerne la diversité botanique, de même sur les rares sites laissés libres de se développer.

En l'absence de nouvelle question, M. Borrel propose d'examiner le second projet.

2. Projet de Saint-Léonard de Noblat et Royères, le Theil

M. Darbon indique que les terrains concernés sont actuellement classés « à urbaniser à vocation économique ». Ils appartiennent à la communauté de communes, les loyers seront donc perçus par la collectivité. Il ajoute que l'entretien quotidien pourrait également être fait par la régie municipale.

Présentation

M. Cazalis rappelle que la ZAC du Theil est partagée entre deux communes, avec le même zonage dans chaque document d'urbanisme. Il précise que les entreprises présentes sont installées de l'autre côté de la RD941. Les études se sont déroulées selon un calendrier proche de celui du projet de Maleplane et le projet a reçu un accueil favorable de la part des municipalités.

Mme Escaffre précise la composition de l'équipe pluridisciplinaire qui a réalisé les études et insiste sur le fait que l'analyse a été exhaustive et proportionnée aux enjeux identifiés : enjeux humains, agricoles et naturels. L'application de la séquence ERC a conduit à éviter d'implanter des panneaux sur la ripisylve le long du cours d'eau et sur les zones à enjeux naturels, ainsi qu'à préserver la haie le long de la RD941. Le choix a été fait d'utiliser des panneaux de faible hauteur, de renforcer des haies existantes et d'en implanter de nouvelles pour créer des masques paysagers.

Elle présente ensuite une série de photomontages. Le projet sera peu visible depuis les secteurs éloignés. Depuis la DR941, il sera masqué par la haie, de même depuis l'église de Royères, des écrans végétaux empêcheront sa perception. Elle ajoute que, s'il s'agit d'un projet relativement étendu, il est de faible hauteur et n'a donc qu'un très faible impact sur le paysage et le patrimoine.

M. Cazalis évoque ensuite le maintien de l'activité agricole et l'entretien du site par des ovins. Il précise qu'avec 8 MWc ce projet sera plus puissant que celui de Maleplane, et que la production sera injectée dans la ligne électrique qui surplombe le site.

Débats

M. Borrel donne la parole aux membres de la commission.

M. Buisson regrette que les locaux techniques soient simplement peints en vert alors qu'il pourrait être envisagé d'utiliser des éléments locaux (pierres, colombages) qui pourraient être déplacés. Il s'interroge également sur les performances des capteurs solaires selon le type retenu à ce jour et la puissance du parc qui en découle alors que les rendements varient de 5 à 13 %.

M. Cazalis explique que la couleur verte est une solution standard en milieu naturel, mais que d'autres solutions sont possibles, comme un habillage en pierres.

Mme Escaffre précise, comme le montre le diaporama, que le poste de livraison est caché par la haie.

M. Buisson réplique qu'il n'est pas visible seulement depuis la route.

M. Cazalis ajoute que la puissance annoncée est indicative, elle découle de l'expérience acquise mais peut évoluer selon le type de modules retenus. Ici la technologie cristalline est prévue.

M. Belet explique que le développement d'un parc prend 2 à 5 ans en moyenne. Il ne s'attend pas à voir une nouvelle technologie émerger dans les prochaines années, mais constate un doublement des performances tous les 10 ans.

M. Pichereau demande si, au lieu de démanteler un parc au bout de 30 ans, il ne serait pas possible de mettre à niveau les équipements pour bénéficier de l'infrastructure.

M. Belet pense que les avancées seront probablement trop importantes et qu'il sera plus pertinent de monter un nouveau projet.

M. Mady indique qu'il a relevé les mêmes travers que dans l'étude précédente. Par ailleurs, l'espèce *Carex divisa*, mentionnée dans l'étude d'impact n'est pas présente en Limousin, de même, *Rhinanthus alectorolophus* est rare, si sa présence est confirmée, c'est une espèce intéressante. Il ajoute que la destruction de 13 % de prairies de fauche atlantique est un enjeu fort et non modéré à faible comme le prétend l'étude d'impact.

Il explique également que le pâturage ovin proposé affaiblira la biodiversité et qu'il serait plus intéressant de procéder à une fauche annuelle avec exportation des coupes.

M. Darbon comprend la volonté de l'État de favoriser l'installation des panneaux photovoltaïques en toiture mais regrette que cela soit difficile à Saint-Léonard et que les contraintes économiques défavorisent ces installations. Il remercie M. Mady pour ses explications, mais pense qu'à Maleplane les riverains auront du mal à admettre un seul entretien annuel.

M. Belet s'interroge sur la notion de paysage industriel qui a selon lui conduit à présenter ces deux projets en CDNPS alors qu'ils sont de petite taille et lui paraissent bien intégrés. Il souhaite définir la notion de paysage industriel alors qu'il remarque que des serres peuvent avoir un impact aussi fort.

Mme Rigole partage le même questionnement, pour elle la définition la plus fréquente d'un paysage industriel associe aspect et fonction. Pour le photovoltaïque, l'aspect industriel est peu évident en comparaison avec des usines et autres activités susceptibles de produire des rejets.

Mme Morellet avance l'impact du projet de Maleplane sur la valeur universelle du site UNESCO, le paysage est l'écrin des chemins du pèlerinage de Saint-Jacques de Compostelle reconnus pour leur valeur culturelle. Le chemin passe au niveau du « chêne de Clovis » d'où le site de Maleplane est visible.

M. Darbon conteste cette affirmation et indique que le chemin passe au pont de la Vienne et que le site de Maleplane n'est pas visible depuis le sentier.

Mme Morellet explique que la surface du projet représente 1/3 de celle du bourg historique et que l'aspect rectiligne, uniforme et exogène définit le caractère industriel.

M. Borrel remercie M. le maire, les représentants d'EDF-Re et des bureaux d'études pour leur participation et les invite à se retirer afin de laisser les membres de la commission délibérer.

3. Délibérations

M. Borrel fait remarquer qu'il est toujours intéressant d'entendre les différents points de vue, d'autant que M. le maire est très investi dans les projets et le développement de sa commune.

Il propose de statuer sur chacun des projets et ouvre la discussion.

Mme Chatelus a apprécié les échanges sur les deux projets. Elle indique que Limousin Nature Environnement souhaiterait une planification ou programmation des projets sur le département, si chaque agriculteur s'engage dans le photovoltaïque au sol, il risque d'y avoir une baisse rapide des surfaces agricoles.

M. Borrel constate que c'est effectivement un sujet qui se fait jour au vu du nombre de projets qui émergent, mais à ce stade, le fonctionnement institutionnel ne permet pas de planifier. Quand un dossier est déposé par un porteur de projet, les services de l'État sont dans l'obligation de l'instruire. Des évolutions peuvent apparaître avec l'élaboration des documents d'urbanisme dans lesquels la DDT incite les élus à organiser le développement des énergies renouvelables sur leur territoire.

M. Pichereau ajoute qu'un cadrage est nécessaire et il regrette la propension des collectivités à passer en force pour créer des zones économiques pour ensuite les exploiter sous forme de projets photovoltaïques. Est-ce que l'analyse doit se limiter à l'aspect paysage et sites ? Il est d'accord avec M. Darbon sur le fait que l'État devrait d'abord inciter à la réduction des consommations électriques avant de favoriser de nouvelles installations de production. Il ajoute que les prairies naturelles constituent des puits de carbone dont on va se priver. Il est très enclin à s'opposer à ces deux projets.

M. Borrel admet que les services de l'État ont la charge de porter différentes politiques publiques parfois contradictoires, en matière d'énergie, de biodiversité, d'agriculture, de préservation du patrimoine...

Mme Morellet rappelle que Saint-Léonard est le seul site UNESCO de l'ex-Limousin.

M. Borrel rappelle que l'autonomie énergétique des territoires est importante. Il ajoute que chaque instance a ses propres compétences pour expertiser les projets qui lui sont soumis.

M. Pichereau reconnaît que la notion d'autonomie énergétique est très intéressante, même s'il a l'impression d'un retour en arrière par rapport à la création des grandes organisations nationales. Est-ce que le développement des énergies renouvelables ne demanderait pas une planification locale ?

M. Muller annonce que certains projets qui seront soumis à la commission dans les prochaines semaines sont très sensiblement plus grands : 30 ha, 40 ha et 150 ha. Ces projets sont analysés dans le cadre de l'instruction du permis de construire. Au titre du code de l'urbanisme, l'enjeu paysage permet de formuler des prescriptions ou d'étayer un éventuel refus.

M. Borrel invite Mme Morellet à évoquer l'aspect paysager des sites.

Elle explique que les deux sites sont différents, l'environnement de celui du Theil est de nature économique, activités, ce projet n'aura pas d'impact sur le site UNESCO, mais faiblement sur l'église de Royères. Elle relève que tous les visuels présentés sont en faveur des projets. Elle émet un avis défavorable sur celui de Maleplane en raison de l'impact important qu'il aurait sur le site UNESCO.

M. Buisson demande si l'UNESCO définit des contraintes par rapport à l'environnement d'un site.

Mme Morellet indique que cette inscription sur la liste du patrimoine mondial de l'UNESCO implique la conservation par l'État et les collectivités, chacun dans ses compétences, de la valeur universelle exceptionnelle du lieu. En l'occurrence, les critères retenus pour la Valeur Universelle Exceptionnelle (VUE) de Saint-Léonard-de-Noblat se rapporte à une aire culturelle déterminée, au développement de l'architecture, des arts monumentaux, de la planification des villes ou de la création de paysages.

En complément post-réunion, Mme Morellet précise les critères retenus pour la VUE de Saint-Léonard-de-Noblat :

Critère (ii) : témoigner d'un échange d'influences considérable pendant une période donnée ou dans une aire culturelle déterminée, sur le développement de l'architecture, des arts monumentaux, de la planification des villes ou de la création de paysages.

La route de pèlerinage de Saint-Jacques-de-Compostelle a joué un rôle essentiel dans les échanges et le développement religieux et culturels au cours du Bas Moyen-Âge, comme l'illustrent admirablement les monuments soigneusement sélectionnés sur les chemins suivis par les pèlerins en France dont la collégiale de Saint-Léonard est l'unique monument classé en tant que bien en série pour l'ex-région du Limousin.

Critère (iv) : offrir un exemple éminent d'un type de construction ou d'ensemble architectural ou de paysage illustrant des périodes significatives de l'histoire humaine.

Les besoins spirituels et physiques des pèlerins se rendant à Saint-Jacques-de-Compostelle furent satisfaits grâce à la création d'un certain nombre d'édifices spécialisés, dont beaucoup furent créés ou ultérieurement développés sur les sections françaises.

Critère (vi) : être directement ou matériellement associé à des traditions vivantes, des idées, des croyances ayant une signification universelle exceptionnelle.

La route de pèlerinage de Saint-Jacques-de-Compostelle est un témoignage exceptionnel du pouvoir et de l'influence de la foi chrétienne dans toutes les classes sociales et dans tous les pays d'Europe au Moyen-Âge.

Les membres de la commission n'ayant pas d'observations supplémentaires, M. Borrel invite à procéder aux votes.

Pour le projet de Saint-Léonard de Noblat, Maleplane

Votes défavorables : 13

Abstention : 0

Vote favorable : 0

La commission émet à l'unanimité un avis défavorable sur le projet de Saint-Léonard de Noblat, Maleplane.

Pour le projet de Saint-Léonard de Noblat et Royères, le Theil

Votes défavorables : 3

Abstention : 1

Votes favorables : 8

La commission émet un avis favorable sur le projet de Saint-Léonard de Noblat et Royères, le Theil.

Ces avis seront transmis au service instructeur des permis de construire.

Le président,



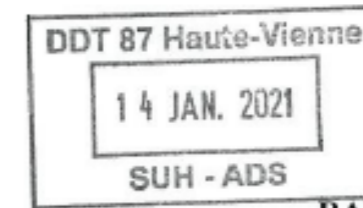
Didier Borrel



Limoges, le 6 janvier 2021

PÔLE OPÉRATIONNEL

Groupement PRÉVENTION / PRÉVISION

N° **55** /AS/NLAffaire suivie par :
Cdt Aurélien SABOURDY**RAPPORT D'ETUDE****OBJET : CONSTRUCTION D'UNE CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE AU SOL - DEUX POSTES DE CONVERSION ET DEUX POSTES DE LIVRAISON**

- **Lieu-dit « Le Theil »**
- **87400 SAINT-LEONARD-DE-NOBLAT**

Projet présenté par : Monsieur David AUGEIX – SAS CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE DE ST-LEONARD-DE-NOBLAT

- EDF RENOUEVABLES FRANCE
- Esplanade du Général de Gaulle – Cœur Défense – Tour B
- 92932 PARIS LA DEFENSE CEDEX

REFER : PC N° 87 161 20 J 6208 – en date du 10/12/2020 – Dossier reçu le 28/09/2020**REGLEMENTATION APPLICABLE :**

Le projet est notamment assujéti :

- au Code de l'Urbanisme,
- au Code de la Construction et de l'Habitation
- au Code du Travail : pour ce qui concerne son application, le pétitionnaire devra se mettre en relation avec la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,
- au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques,
- à l'arrêté du 1^{er} février 1978 approuvant le règlement d'instruction et de manœuvre des sapeurs-pompiers,
- au décret n° 2015-235 du 27 février 2015 relatif à la défense extérieure contre l'incendie,
- à l'arrêté 15 décembre 2015 fixant le référentiel national de la défense extérieure contre l'incendie,
- à la circulaire n° 95-07 du 14 avril 1995 relative à la réglementation des lieux de travail,

Par transmission citée en référence, vous avez bien voulu me communiquer pour avis le dossier relatif à l'affaire citée en objet.

J'ai l'honneur de vous faire savoir que l'étude de ce projet appelle de ma part les observations suivantes :

Descriptif sommaire du projet :

Projet de construction d'une centrale photovoltaïque au sol, deux postes de conversion et deux postes de livraison.

Avis technique :

En ce qui concerne la sécurité contre l'incendie, j'estime qu'il convient de respecter les prescriptions mentionnées ci-après :

- 1) Laissez libre de toute végétation les passages entre les limites de propriété et le projet afin de permettre l'accès à l'arrière du bâtiment aux dévidoirs des sapeurs-pompiers.

En complément des moyens de secours prévus dans la notice descriptive, je recommande les mesures suivantes concernant la prévention et les moyens de lutte contre l'incendie :

VII. AVIS DU POLE OPERATIONNEL DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA HAUTE-VIENNE

Construction de champs photovoltaïques :

- 2) Chemin d'accès à la centrale d'au moins 3 mètres de larges et carrossable.
- 3) Disposer d'au moins deux entrées sur chaque « champ solaire ».
- 4) Ecartement entre les panneaux et la clôture d'au moins 5 mètres.
- 5) Disposer au niveau du « champ solaire » de plusieurs voies de circulation d'au moins 3 mètres, pour quantifier le nombre de voies, nous souhaiterions un plan.
- 6) Mettre en place une obligation de débroussaillage sur le site.
- 7) Indiquer avec des panneaux appropriés le risque électrique s'il est présent dans certains locaux.
- 8) Une réserve de 60 m3 ou un poteau de 30 m3/h. Ces installations sont à considérer comme « risque faible ».

Installations électriques « Panneaux Photovoltaïques » :

- 9) Concevoir l'ensemble de l'installation selon les préceptes du guide pratique réalisé par l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie (ADEME) avec le syndicat des Energies renouvelables (SER) baptisé « Spécifications techniques relatives à la protection des personnes et des biens dans les installations photovoltaïques raccordées au réseau » et celui réalisé par l'Union Technique de l'Electricité (UTE) baptisé « C 15-712 installations photovoltaïques ».
- 10) Minimiser le plus possible la longueur du câblage en courant continu entre les modules photovoltaïques et l'onduleur.
- 11) Positionner les onduleurs au plus près des membranes et/ou des modules photovoltaïques.
- 12) Installer des coupes circuits à sécurité positive au plus près des panneaux ou des membranes, pilotés à distance par une commande centralisée.
- 13) Munir chaque onduleur d'un contrôleur d'isolement permettant de prévenir un défaut éventuel.
- 14) Installer des câbles de type unipolaire de catégorie C2, non propagateur de flamme et résistant au minimum à des températures de surface de 70C. Identifier les et signaler tous les 5 m en lettres blanches sur fond rouge, avec mention « danger, conducteurs actifs sous tensions ».
- 15) Faire cheminer les chemins de câbles des installations dans un cheminement technique protégé et/ou dans un capotage métallique lui-même muni d'une mise à la terre et de protection contre les effets de foudre.
- 16) Mettre en place une coupure générale simultanée de l'ensemble des onduleurs actionnables depuis un endroit, éventuellement complétée par d'autres coupures de type coup de poing judicieusement réparties. Cette coupure devra être visible, positionnée à proximité de la coupure générale électrique de l'établissement (Cf. doctrine « coupure générale des installations électriques du 09/01/03 » et identifiée par la mention « Coupure réseau photovoltaïque – Attention panneau encore sous tension » en lettres blanches sur fond rouge.
- 17) Faire vérifier à la construction l'installation par un organisme agréé.
- 18) Réaliser les installations électriques des lieux de travail de telle façon qu'elles soient conformes aux dispositions fixées par la réglementation en vigueur sur la sécurité des travailleurs dans les établissements mettant en œuvre des courants électriques, prévue par le décret n°88-1056 du 14 novembre 1988 modifié. (Code du travail art. R4215-1 à R4215-3).

Moyens de secours :

- 19) Doter l'établissement :
 - D'extincteurs portatifs à eau pulvérisée de 6 litres minimum pour 200 m² de plancher avec un minimum d'un appareil par niveau.
 - Et d'extincteurs en nombre et type appropriés aux risques (Code du Travail art. R4216-30).

Signalisation :

- 20) Repérer tous les moyens de secours par une signalisation durable, apposée aux endroits appropriés (Code du Travail art.4216-30).

L'avis qui précède ne limite en rien les prescriptions qui pourraient être faites au titre de la réglementation en vigueur et ne dispense pas le propriétaire, l'exploitant ou l'utilisateur de l'établissement du respect intégral des textes de référence concernant ce projet.

Le Directeur Départemental
des Services d'Incendie et de Secours,

Colonel Maxence JOUANNET

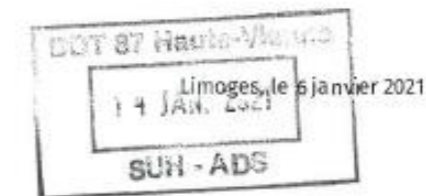


PÔLE OPÉRATIONNEL

Groupement PRÉVENTION / PRÉVISION

N° 56 /AS/NL

Affaire suivie par :
Cdt Aurélien SABOURDY



RAPPORT D'ETUDE

OBJET : CONSTRUCTION D'UNE CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE AU SOL

- Lieu-dit « Les Bos »
- 87400 ROYERES

Projet présenté par : Monsieur David AUGEIX – SAS CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE DE ST-LEONARD-DE-NOBLAT

- EDF RENEUVELABLES FRANCE
- Esplanade du Général de Gaulle – Cœur Défense – Tour B
- 92932 PARIS LA DEFENSE CEDEX

REFER : PC N°87 129 20 J 5404 – en date du 10/12/2020 – Dossier reçu le 28/09/2020

Pièce jointe : Retour clé USB contenant les 2 dossiers (Royères et Saint-Léonard-de-Noblat)

REGLEMENTATION APPLICABLE :

Le projet est notamment assujéti :

- au Code de l'Urbanisme,
- au Code de la Construction et de l'Habitation
- au Code du Travail : pour ce qui concerne son application, le pétitionnaire devra se mettre en relation avec la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,
- au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques,
- à l'arrêté du 1^{er} février 1978 approuvant le règlement d'instruction et de manœuvre des sapeurs-pompiers,
- au décret n° 2015-235 du 27 février 2015 relatif à la défense extérieure contre l'incendie,
- à l'arrêté 15 décembre 2015 fixant le référentiel national de la défense extérieure contre l'incendie,
- à la circulaire n° 95-07 du 14 avril 1995 relative à la réglementation des lieux de travail,

Par transmission citée en référence, vous avez bien voulu me communiquer pour avis le dossier relatif à l'affaire citée en objet.

J'ai l'honneur de vous faire savoir que l'étude de ce projet appelle de ma part les observations suivantes :

Descriptif sommaire du projet :

Projet de construction d'une centrale photovoltaïque au sol.

Avis technique :

En ce qui concerne la sécurité contre l'incendie, j'estime qu'il convient de respecter les prescriptions mentionnées ci-après :

- 1) Laissez libre de toute végétation les passages entre les limites de propriété et le projet afin de permettre l'accès à l'arrière du bâtiment aux dévidoirs des sapeurs-pompiers.

En complément des moyens de secours prévus dans la notice descriptive, je recommande les mesures suivantes concernant la prévention et les moyens de lutte contre l'incendie :

DESTINATAIRE :
Mme Josette NGOY
DDT

Service Départemental d'Incendie
et de Secours de la Haute-Vienne

2, avenue du Président Vincent Auriol
BP 61 127 – 87052 LIMOGES RP Cedex

Tél. 05 55 12 80 00 – Fax. 05 55 12 80 01
www.sdis-87.fr

Construction de champs photovoltaïques :

- 2) Chemin d'accès à la centrale d'au moins 3 mètres de larges et carrossable.
- 3) Disposer d'au moins deux entrées sur chaque « champ solaire ».
- 4) Ecartement entre les panneaux et la clôture d'au moins 5 mètres.
- 5) Disposer au niveau du « champ solaire » de plusieurs voies de circulation d'au moins 3 mètres, pour quantifier le nombre de voies, nous souhaiterions un plan.
- 6) Mettre en place une obligation de débroussaillage sur le site.
- 7) Indiquer avec des panneaux appropriés le risque électrique s'il est présent dans certains locaux.
- 8) Une réserve de 60 m³ ou un poteau de 30 m³/h. Ces installations sont à considérer comme « risque faible ».

Installations électriques « Panneaux Photovoltaïques » :

- 9) Concevoir l'ensemble de l'installation selon les préceptes du guide pratique réalisé par l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie (ADEME) avec le syndicat des Energies renouvelables (SER) baptisé « Spécifications techniques relatives à la protection des personnes et des biens dans les installations photovoltaïques raccordées au réseau » et celui réalisé par l'Union Technique de l'Electricité (UTE) baptisé « C 15-712 installations photovoltaïques ».
- 10) Minimiser le plus possible la longueur du câblage en courant continu entre les modules photovoltaïques et l'onduleur.
- 11) Positionner les onduleurs au plus près des membranes et/ou des modules photovoltaïques.
- 12) Installer des coupes circuits à sécurité positive au plus près des panneaux ou des membranes, pilotés à distance par une commande centralisée.
- 13) Munir chaque onduleur d'un contrôleur d'isolement permettant de prévenir un défaut éventuel.
- 14) Installer des câbles de type unipolaire de catégorie C2, non propagateur de flamme et résistant au minimum à des températures de surface de 70°C. Identifier les et signaler tous les 5 m en lettres blanches sur fond rouge, avec mention « danger, conducteurs actifs sous tensions ».
- 15) Faire cheminer les chemins de câbles des installations dans un cheminement technique protégé et/ou dans un capotage métallique lui-même muni d'une mise à la terre et de protection contre les effets de foudre.
- 16) Mettre en place une coupure générale simultanée de l'ensemble des onduleurs actionnables depuis un endroit, éventuellement complétée par d'autres coupures de type coup de poing judicieusement réparties. Cette coupure devra être visible, positionnée à proximité de la coupure générale électrique de l'établissement (Cf. doctrine « coupure générale des installations électriques du 09/01/03 » et identifiée par la mention « Coupure réseau photovoltaïque – Attention panneau encore sous tension » en lettres blanches sur fond rouge.
- 17) Faire vérifier à la construction l'installation par un organisme agréé.
- 18) Réaliser les installations électriques des lieux de travail de telle façon qu'elles soient conformes aux dispositions fixées par la réglementation en vigueur sur la sécurité des travailleurs dans les établissements mettant en œuvre des courants électriques, prévue par le décret n°88-1056 du 14 novembre 1988 modifié. (Code du travail art. R4215-1 à R4215-3).

Moyens de secours :

- 19) Doter l'établissement :
 - > D'extincteurs portatifs à eau pulvérisée de 6 litres minimum pour 200 m² de plancher avec un minimum d'un appareil par niveau.
 - > Et d'extincteurs en nombre et type appropriés aux risques (Code du Travail art. R4216-30).

Signalisation :

- 20) Repérer tous les moyens de secours par une signalisation durable, apposée aux endroits appropriés (Code du Travail art. R4216-30).

L'avis qui précède ne limite en rien les prescriptions qui pourraient être faites au titre de la réglementation en vigueur et ne dispense pas le propriétaire, l'exploitant ou l'utilisateur de l'établissement du respect intégral des textes de référence concernant ce projet.

Le Directeur Départemental
des Services d'Incendie et de Secours,



Colonel Maxime JOUANNET

DESTINATAIRE :
Mme Josette NGOY
DDT

Service Départemental d'Incendie
et de Secours de la Haute-Vienne

2, avenue du Président Vincent Auriol
BP 61 127 — 87052 LIMOGES RP Cedex

Tél. 05 55 12 80 00 — Fax. 05 55 12 80 01
www.sdis-87.fr



PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Direction régionale des
affaires culturellesService régional de
l'archéologieAffaire suivie par:
Patrice CONTE
05 55 45 66 47

patrice.conte@culture.gouv.fr

Références : PC08716120J6208-3

SRA/2021/PC/CF/N° 218

Centrale Photovoltaïque de Saint-Léonard-de-Noblat
À l'attention de M. David AUGEIX
100 Esplanade du Général de Gaulle - Cœur Défense -
Tour B
CHEZ EDF RENOUELABLE FRANCE
92932 PARIS LA DÉFENSE CEDEX

Limoges, le 02 FEV. 2021

Lettre recommandée avec accusé de réception

- Objet :** Notification d'une prescription de diagnostic d'archéologie préventive et de son attribution à un opérateur
- Références :** SAINT-LEONARD-DE-NOBLAT et ROYERES (HAUTE-VIENNE), Le Theil - projet d'une centrale photovoltaïque au sol
PC.087.161.20J6208 et PC.087.129.20J5404
Livre V du Code du patrimoine
- P.J. :** Arrêté n° 75-2021-130 du 28 janvier 2021 portant prescription d'un diagnostic d'archéologie préventive avec attribution immédiate

Madame, Monsieur,

Je fais suite à mon courrier visé en référence et vous informe qu'après examen par mes services, il apparaît que votre projet d'aménagement risque de porter atteinte à des vestiges archéologiques. Par conséquent, j'ai décidé de prescrire la réalisation d'un diagnostic qui permettra de mettre en évidence et de caractériser les éléments du patrimoine archéologique éventuellement présent. Les résultats de ce diagnostic me permettront de déterminer s'il convient ensuite de mettre en œuvre des mesures de protection ou de sauvegarde par l'étude.

J'ai l'honneur de vous notifier l'arrêté relatif à la prescription de ce diagnostic et à son attribution à l'INRAP - Direction interrégionale Nouvelle-Aquitaine et Outremer, seul opérateur habilité à réaliser un diagnostic sur le territoire concerné.

Je vous informe que cet opérateur est destinataire de cette décision et qu'il dispose d'un délai de deux mois, à compter de sa réception, pour vous adresser un projet de convention précisant les conditions de réalisation du diagnostic.

J'attire votre attention sur le fait que les articles L.523-7 et R.523-30 du code du patrimoine imposent le respect de certains délais pour la signature de la convention et la réalisation du diagnostic archéologique. Je vous invite à être vigilant sur le respect de ces délais et à me tenir informée en cas de difficulté.

Je vous précise que vous êtes tenus de me faire connaître les dates de début et de fin du diagnostic au moins cinq jours ouvrables avant le début de l'opération.

Je vous rappelle qu'il vous appartient, si nécessaire, d'obtenir l'accord des propriétaires des terrains préalablement à la mise en œuvre de l'opération archéologique.

VIII. ARRETE DE PRESCRIPTION DE DIAGNOSTIC ARCHEOLOGIQUE ET ATTRIBUTION A L'INRA



Arrêté n° 75-2021-130
portant prescription et attribution d'un diagnostic d'archéologie préventive

Je vous rappelle également que la mise en œuvre des mesures d'archéologie préventive prescrites constitue un préalable obligatoire à la réalisation de vos travaux.

La décision ci-jointe peut être contestée devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la réception de la présente. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Mes services se tiennent à votre disposition pour vous apporter toutes les informations que vous jugerez utiles.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la Préfète de région,
et par délégation,
Pour le Directeur régional des affaires culturelles par intérim
et par subdélégation,
La Conservatrice régionale adjointe de l'archéologie



Hélène MOUSSET

La Préfète de région ;

Vu le code du patrimoine et notamment son livre V ;

Vu l'arrêté du 16 septembre 2004 portant définition des normes d'identification, d'inventaire, de classement et de conditionnement de la documentation scientifique et du mobilier issu des diagnostics et des fouilles archéologiques ;

Vu l'arrêté du 27 septembre 2004 portant définition des normes de contenu et de présentation des rapports d'opérations archéologiques ;

Vu la décision de la ministre de la Culture du 25 novembre 2020 confiant l'intérim des fonctions de directeur régional des affaires culturelles de la région Nouvelle Aquitaine à Monsieur Marc DANIEL, directeur régional adjoint des affaires culturelles de la région Nouvelle Aquitaine, à compter du 1er décembre 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°R.75-2020-12-01-012 du 1er décembre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Marc DANIEL, directeur régional des affaires culturelles de la région Nouvelle Aquitaine par intérim ;

Vu la décision n° R.75-2020-12-02-001 du 2 décembre 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale à Madame Héliène Mousset, Conservatrice régionale adjointe de l'archéologie ;

Vu les dossiers enregistrés sous les n° PC 087.161.20J6208 et PC 087.129.20J5404, permis de construire, déposé par Centrale Photovoltaïque de Saint-Léonard-de-Noblat, pour le projet « Le Theil - projet d'une centrale photovoltaïque au sol » localisé à Saint-Léonard-de-Noblat et « Les Bos » localisé à Royères, transmis par la DDT de la Haute-Vienne, reçus en préfecture de région, Service régional de l'archéologie, le 28 décembre 2020 ;

Considérant que les travaux envisagés sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique : création d'une centrale photovoltaïque avec travaux de terrassements préliminaires et de réseaux internes au projet ;

Considérant qu'il est nécessaire de mettre en évidence et de caractériser la nature, l'étendue et le degré de conservation des vestiges archéologiques éventuellement présents afin de déterminer le type de mesures dont ils doivent faire l'objet ;

Considérant que l'Institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP) est le seul opérateur habilité à réaliser un diagnostic sur le territoire concerné par le projet d'aménagement susvisé.

ARRÊTE

Article 1 - Une opération de diagnostic archéologique est mise en œuvre préalablement à la réalisation du projet « Le Theil - projet d'une centrale photovoltaïque au sol », sis en :

RÉGION : NOUVELLE-AQUITAINE

- DÉPARTEMENT : HAUTE-VIENNE
commune : SAINT-LEONARD-DE-NOBLAT
Lieu-dit : le Theil
Cadastre : Section : OD, Parcelle(s) : 747 - 746 – 700
- **et**
- DÉPARTEMENT : HAUTE-VIENNE
commune : ROYERES
Lieu-dit : les BOS
cadastre : section OB, Parcelle(s) : 1441, 989, 990

Réalisé par : Centrale Photovoltaïque de Saint-Léonard-de-Noblat

L'emprise soumise au diagnostic, d'une superficie de 78 720 m², est figurée sur les documents graphiques annexés au présent arrêté.

Le diagnostic archéologique comprend, outre une phase d'exploration du terrain, une phase d'étude qui s'achève par la remise du rapport sur les résultats obtenus.

Article 2 - La réalisation de l'opération de diagnostic prescrite par le présent arrêté est attribuée à l'Institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP).

Article 3 - L'opérateur ainsi désigné soumettra un projet d'intervention élaboré sur la base des objectifs scientifiques et des principes méthodologiques définis par le présent arrêté

Article 4 - Objectifs scientifiques

Le projet se situe de part et d'autre de la route départementale reliant Saint-Léonard-de-Noblat à Limoges. Cet axe reprend un itinéraire très ancien qui a servi de limites entre les deux communes (paroisses de Saint-léonard de Noblat et Royères, à ce titre, ses abords immédiats peuvent receler des aménagements fossiles de bordure de voie (habitat, relais, aménagements hydrauliques...). En outre, de par sa superficie totale de plus de 7 ha, l'emprise du projet est largement susceptible de contenir, à faible distance de la voirie, des aménagements agraires de plusieurs périodes chronologiques (fossés de drainage (« levades »), silos et autres fosses de conservation...) L'objectif du diagnostic sera donc de repérer et localiser précisément les éventuels aménagements fossiles présents sur le site, de les caractériser autant du point de vue chronologique que fonctionnel.

Article 5 - Principes méthodologiques

Le diagnostic prendra la forme de plusieurs tranchées qui devront représenter au moins entre 10 et 15 % de l'emprise totale. Étant donné le contexte, une approche sommaire géomorphologique sera demandée. De fait, des logs systématiques sont demandés avec, dans le cas de stratigraphies structurées de véritables relevés de stratigraphie. Le mobilier significatif sera étudié, dessiné et/ou photographié. Une étude documentaire de base, incluant l'examen du cadastre ancien et de ses matrices et des documents planimétriques existants (atlas dit de Trudaine...) seront présentés dans le rapport.


Article 6 - Responsable scientifique

Le responsable scientifique du diagnostic, dont la désignation fera l'objet d'un arrêté ultérieur, doit justifier des qualifications suivantes : le responsable devra être spécialisé dans les diagnostics en contexte rural. L'équipe devra intégrer un géomorphologue.

Article 7 - Le Directeur régional des affaires culturelles par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à DDT de la Haute-Vienne, à Centrale Photovoltaïque de Saint-Léonard-de-Noblat et à l'Institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP).

Fait à Limoges, le 28 janvier 2021

Pour la Préfète de région,
et par délégation,
Pour le Directeur régional des affaires culturelles par intérim
et par subdélégation,
La Conservatrice régionale adjointe de l'archéologie


Hélène MOUSSET

Décembre 2020

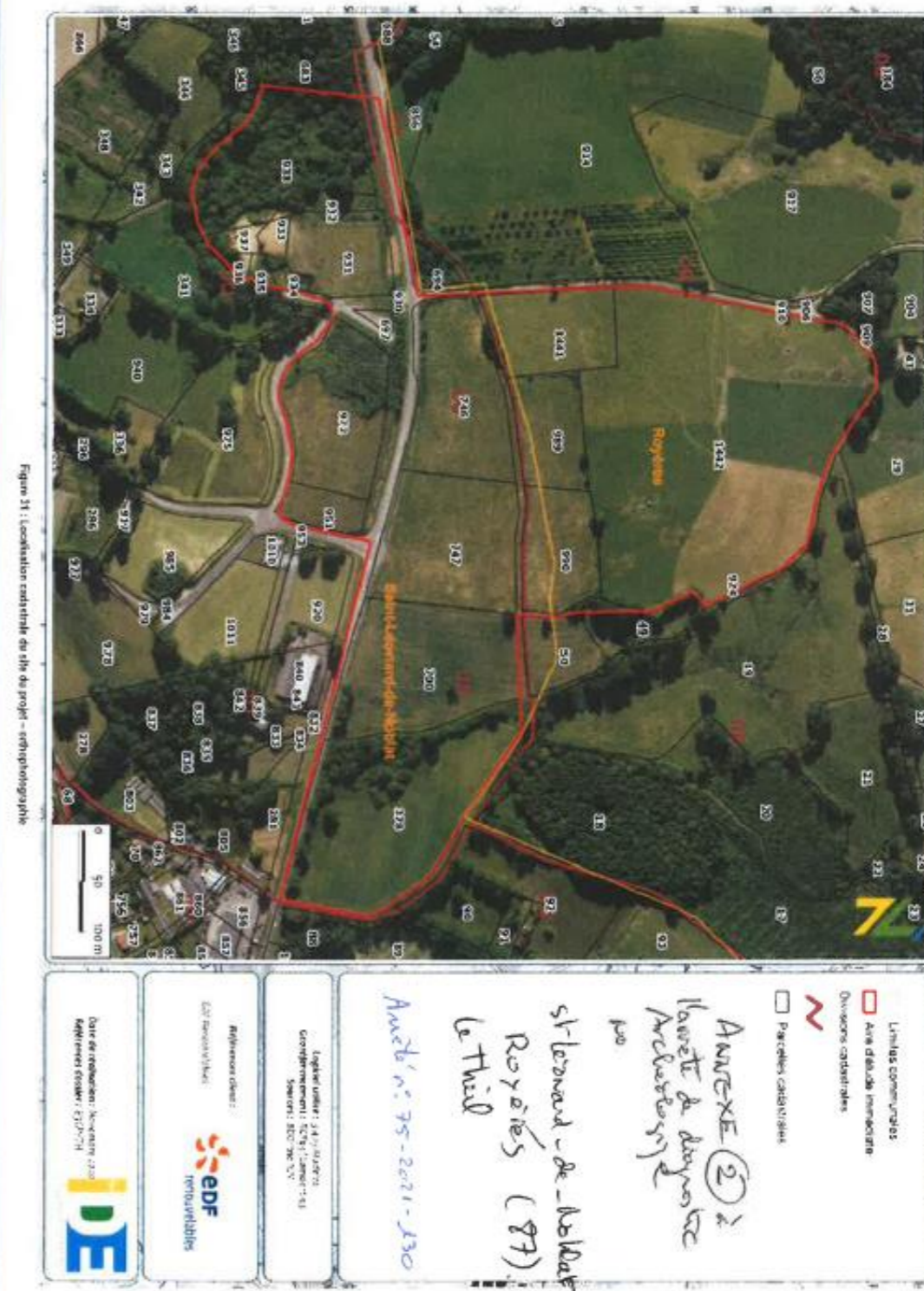
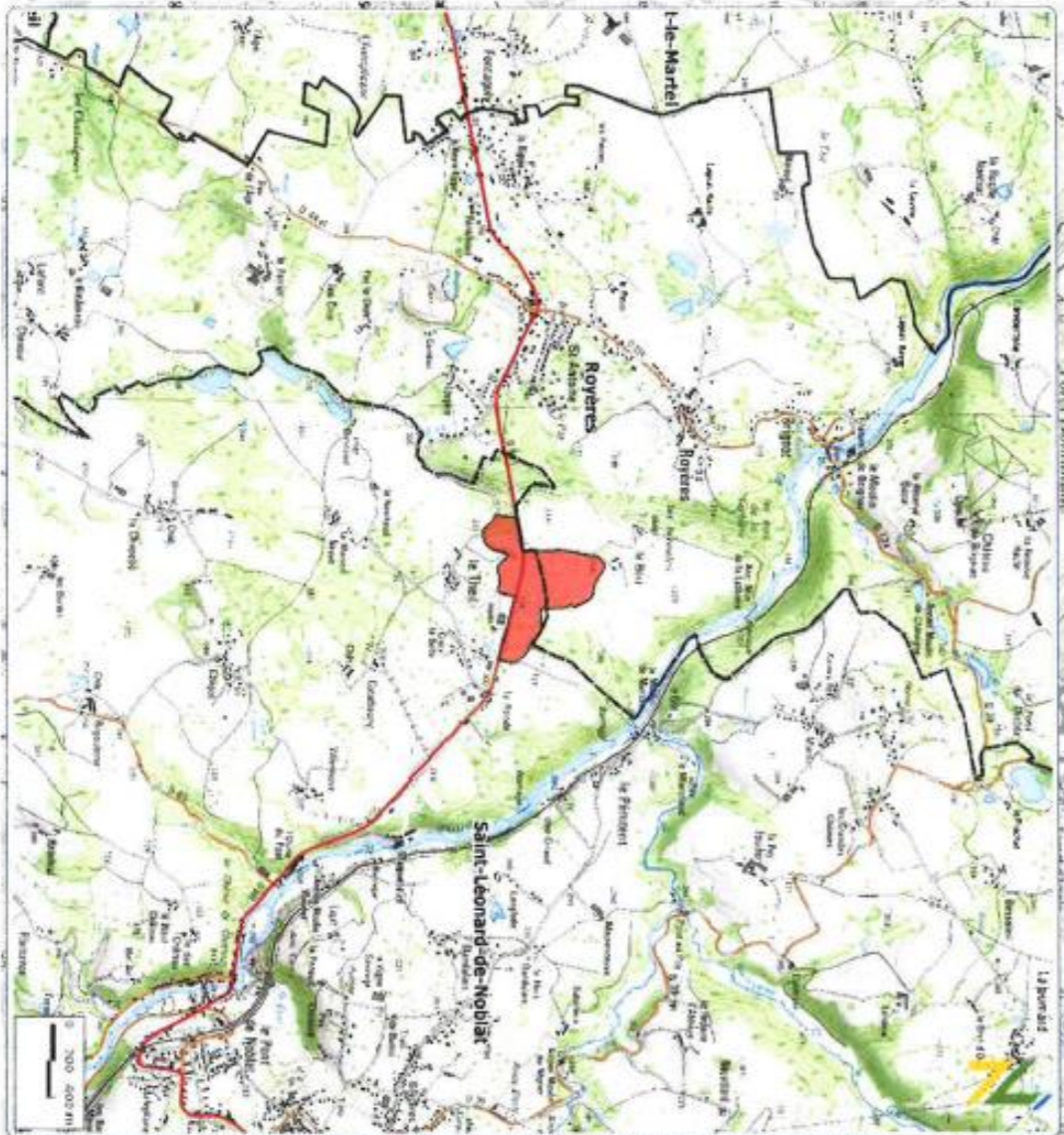


Figure 31 : Localisation cadastrale de site de projet - orthophotographie

Page 48 sur 287

Decembre 2000

Figure 28 : Localisation du site du projet sur fond IGN (vue rapprochée)



<p>  EDF RENOUVELABLES </p>	<p> IDE </p>
<p> Adresse client EDF Services  EDF Services </p>	<p> Coordonnées du site Le Theil 87100 Royères </p>
<p> Limites communales Aire d'étude préalable PC 087 161 00 56 20 8 PC 087 129 20 55 40 4 ANNEXE 1 Plan de situation Ardeyrolle (en rouge = surface au dossier) </p>	<p> Le Theil Annexe 1 - 75-20-10-130 </p>

Projet de centrale photovoltaïque au Theil (87)
Etude d'impact sur l'environnement

**AVIS DE LA CDPENAF
sur saisine du service instructeur**

A) Description du projet N° PC 087 12920 J5404 et PC 087 161 20 J6208

- permis de construire permis d'aménager déclaration préalable certificat d'urbanisme
 autorisation environnementale unique

- Libellé du projet : Construction d'une centrale photovoltaïque au sol ainsi que de deux postes de conversion et de deux postes de livraison.....
- Communes du projet : Saint-Léonard-de-Noblat, Royères.....
- Sections cadastrales des parcelles : voir formulaires de demandes de permis de construire.....
- Identité et adresse du pétitionnaire : SAS Centrale Photovoltaïque de Saint-Léonard-de-Noblat, représenté par M. David AUGEIX, EDF Renouvelables France, 100 Esplanade du Général de Gaulle – Cœur Défense – Tour B, 92 932 PARIS La Défense Cédex.....
- Emprise du projet : 7,3 ha (emprise clôturée).....

B) Admissibilité

- Déclaration du demandeur :
 - Constructions et installations nécessaires à (possibilité de cocher plusieurs cases) :
 - l'exploitation agricole
 - des équipements collectifs
 - la réalisation d'aires d'accueil pour les gens du voyage
 - la mise en valeur des ressources naturelles
 - la réalisation d'opérations d'intérêt national
 - Constructions incompatibles avec le voisinage de zones habitées
 - Construction de bâtiments nouveaux d'habitation au sein d'une ancienne exploitation agricole

- Motivations de la localisation du projet (nécessité ou non incompatibilité) :

Voir notice.....

C) Pièces transmises

- plan de masse plan de situation photo aérienne notice

AVIS DE LA CDPENAF :

Séance du : 18 janvier 2022

réunion

consultation dématérialisée

Nature de l'avis :

favorable

défavorable

ajournement

IX. AVIS DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DE PRESERVATION DES ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS (CDPENAF)

Consistance de l'avis émis :

Considérant que les communes de Saint-Léonard-de-Noblat et de Royères sur lesquelles sont déposées les demandes de permis de construire sont dotées d'un PLU opposable aux tiers ;

Considérant ainsi que la demande de la SAS Centrale Photovoltaïque de Saint-Léonard-de-Noblat (EDF Renouvelables) ne fait pas partie des cas sur lesquels la CDPENAF est obligatoirement consultée ;

Considérant néanmoins que la CDPENAF peut être consultée sur toute question relative à la réduction des surfaces naturelles, forestières et à vocation ou à usage agricole et sur les moyens de contribuer à la limitation de la consommation des espaces naturels, forestiers et à vocation ou à usage agricole, en application de l'article L.112-1-1 du Code rural et de la pêche maritime ;

Considérant que les membres de la CDPENAF, lors de la séance du 18 janvier 2022, ont souhaité se saisir du dossier afin d'être en mesure de formaliser un avis ;

Considérant que le projet est prévu dans une zone à urbaniser (2AUx) du PLU de Saint-Léonard-de-Noblat et en zone à urbaniser (AUt) du PLU de Royères actuellement opposables ;

Considérant que le projet concerne la construction d'une centrale photovoltaïque au sol ;

Considérant que le projet est compatible avec les documents d'urbanisme en vigueur sur les communes de Saint-Léonard-de-Noblat et de Royères ;

Considérant néanmoins que les aménagements s'implanteront sur des parcelles essentiellement identifiées en céréales et en prairies (temporaires ou permanentes) ;

Considérant ainsi que les parcelles assiettes du projet sont de nature agricole et que leur surface est éligible aux aides agricoles de la PAC ;

Considérant que le projet retirerait ainsi 6,6 ha de surfaces agricoles, générant un impact économique sur l'agriculture ;

Considérant que le projet est soumis à étude préalable sur la compensation collective agricole, en application de l'article L.112-1-3 du Code rural et de la pêche maritime ;

Considérant que cette étude a été portée à la connaissance de la commission qui lui a permis de mesurer et de vérifier l'impact du projet sur les espaces agricoles ;

Considérant que le porteur de projet s'est engagé à maintenir une activité agricole sur les dites surfaces évitées ;

Considérant que le projet impacte deux exploitations agricoles, à hauteur respectivement de 0,36 % et de 4,99 % de la surface de chaque exploitation ;

Considérant, au vu de la compensation proposée et des surfaces impactées, que le projet n'aura pas d'incidence forte sur l'économie agricole du territoire ;

Considérant que le porteur de projet a réduit la surface initiale d'emprise du parc en évitant les surfaces du site à intérêt environnemental ;

La commission émet un avis **favorable** au permis de construire, au titre de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers.

Certifié conforme au recueil des avis de la CDPENAF,

La présidente



Note

Service eau environnement forêt

à l'attention de

Dossier suivi par : Carmen Moreno Soto
Tél. : 05.55.12.91.44 – Fax : 05.55.12.90.99
Courriel : carmen.moreno-soto@haute-vienne.gouv.frService urbanisme habitat
Josette NGOY**Objet : centrale photovoltaïque au sol à Royères et Saint Léonard de Noblat** Limoges, le

Réf : CMS n°

V/réf : PC 08712920J5404 et PC 08716120J6208

Par envoi du 21 décembre 2020, vous avez sollicité mon avis sur un projet de centrale photovoltaïque sur les communes de Royères et Saint Léonard de Noblat.

Eau – Milieux aquatiques**1. Descriptif du projet**

Le projet photovoltaïque du Theil s'étend sur environ 7,3 ha sur les communes de Saint-Léonard-de-Noblat et Royères, dont 4,2 Ha de surface projetée au sol pour les capteurs solaires (p23).

Il est prévu 2,5 m entre chaque ligne de structure pour une hauteur maximale de 2,7 m.

Il est indiqué p24 que : « Les fondations assureront l'ancrage au sol de l'ensemble. La technique de pieux enfoncés dans le sol est ici privilégiée et sera confirmée par une étude géotechnique préalable. Leur profondeur d'ancrage dans le sol dépasse rarement les 80-120 cm. »

Au sein de la centrale, 2 types de pistes seront présentes :

- une piste renforcée (190 ml) permettant la circulation d'engins lourds (type grue pour le levage des postes en phase travaux). Cette piste présentera une largeur de 5 m et sera surélevée de 20 cm par rapport au terrain naturel actuel ;
- une piste légère (1 247 ml), non traitée, de 5 m de large sur laquelle des véhicules de type camion pourront circuler. Cette piste légère non renforcée sera fauchée régulièrement. Notons que la piste légère interne aura une largeur sera de 3 m dans le secteur nord, entre le poste de conversion et la clôture.

2. État initial et impacts du projet**Eaux pluviales**

Il est indiqué p28 qu'une étude hydraulique a été réalisée en 2020 par ARTELIA qui conclut que : « avec des hypothèses conservatrices d'imperméabilisation du sol résultant de la centrale photovoltaïque, cette étude conclut que les exutoires (fossés) récupérant les eaux de ruissellement des bassins versants ont déjà une capacité suffisante pour une pluie de retour de 10 ans, 30 ans et même 100 ans. ». Le dossier indique donc que la mise en place d'ouvrages supplémentaires n'est donc pas nécessaire.

PI : 3Le Pastel
22 rue des Pénitents Blancs CS 43217
87032 Limoges cedex 1
ddt@haute-vienne.gouv.fr

1/4

**X. AVIS DU SERVICE EAU ENVIRONNEMENT FORET DE LA DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**

La mesure " R2.1e – Dispositif de lutte contre l'érosion des sols ", prévoit de limiter les risques d'érosion des sols.

La surface du projet est cependant supérieure à 1 ha : il est attendu les précisions suivantes : la superficie des pistes (renforcée et légère), la superficie cumulée de tous les pieux enfoncés de chaque module et tous les éléments prévus qui imperméabilisent le sol.

Zones humides (ZH)

- Délimitation des ZH et fonctionnalités

-Le projet utilise bien la dernière définition d'une ZH en vigueur depuis la loi du 24 juillet 2019.

- Des inventaires floristiques ont été « conduits les 4 juin et 4 septembre 2019 suivant un parcours systématique à pied de la zone d'étude à l'échelle parcellaire » (p46).

Une carte est présentée page 106 avec les résultats globaux de ces prospections, sans conclure sur la délimitation des ZH basée sur ce critère.

-De plus, il est indiqué que 40 sondages pédologiques ont été réalisés en mai 2020 (p49) sans fournir les résultats, photos, localisation de ces sondages, analyse par rapport à la grille GHEPPA, ... La délimitation des ZH basée sur ce critère est à produire.

Les éléments fournis ne permettent pas d'analyser le dossier. La restitution des résultats doit respecter l'arrêté ministériel du 24 juin 2008, à savoir :

- expliciter la stratégie d'échantillonnage, c'est-à-dire la méthode pour délimiter la ZH ;
- expertiser le sol et rattacher chaque sondage à une classe de la grille GEPPA ;
- indiquer les éléments ayant permis la détermination des ZH, en particulier la présence ou non de traces d'hydromorphie selon les seuils de profondeur définis dans l'arrêté.
- Présence de ZH sur le site du projet

Une carte recoupant les délimitations des ZH pour chaque critère ainsi que l'emplacement du projet est à produire.

Les fonctionnalités des ZH répertoriées sont à détailler.

- Alimentation des ZH

Une analyse hydrologique vis-à-vis de l'alimentation des ZH est aussi attendu : l'étude hydrologique est à compléter avec des cartes précisant les modalités d'alimentation des ZH et le sens d'écoulement afin d'appréhender l'impact du projet sur les fonctionnalités des ZH.

Des compléments sont attendus concernant l'impact de l'imperméabilisation induites par les pistes et piquets au regard du mode d'alimentation des ZH. Des cartes superposant le sens des écoulements, les ZH et les bâtiments, panneaux et pistes sont à présenter.

- Rappel réglementaire

La rubrique 3310 de la nomenclature eau (R214-1 du code de l'environnement) stipule « Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant :

1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) ;

2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D). »

Or, le dossier indique la présence de ZH sur le site. En effet, il est indiqué dans l'étude d'impact jointe au dossier :

- p207 : « Sur la zone d'implantation potentielle, l'étude botanique croisée avec les résultats des sondages pédologiques a permis de mettre en évidence une surface d'environ **2,8 hectares correspondant à de la zone humide**. Si des aménagements prévoient la destruction ou la dégradation de ces secteurs, il conviendra de se référer au SDAGE Loire-Bretagne pour l'établissement des mesures de compensation. » ;
- « 2 zones humides associées à 4 habitats sont identifiées sur l'aire d'étude immédiate. » p211 ;
- « Plusieurs zones humides réglementaires ont été identifiées sur le projet de parc photovoltaïque. Les zones humides ainsi déterminées occupent une surface totale d'environ 28 100 m². Il s'agit de résurgences humides en prairie sèche au nord-ouest, de la saussaie marécageuse, des communautés à Reine des prés, de la forêt de frênes et d'aulnes, de la prairie humide et du peuplement de grandes Laïches. L'ensemble de ces zones humides, ainsi que le cours d'eau associé à l'est, sont intégralement préservés (mesure d'évitement E1.1a). » p286 ;

- « Évitement total des zones humides et des habitats associés (prairie humide, mégaphorbiaie, communauté à Reine des prés (Habitat d'intérêt communautaires), ruisseau, etc.) » p 285.

- **Conclusion ZH**

Pour la partie ZH, un dossier loi sur l'eau présentant les éléments listés dans la fiche jointe *Intégrer les enjeux ZH* est à fournir au service Eau, Environnement, Forêt, ainsi que les éléments listés ci-dessus.

Une partie des éléments fournis dans l'étude d'impact concernant les ZH et l'étude hydraulique pourra être utilisée en la complétant avec les éléments listés dans la fiche jointe (photos des sondages, cartes, analyse alimentation des ZH présentes, fonctionnalité des ZH présentes, délimitation de la ZH claire...).

3. Cours d'eau : état initial et séquence ERC à compléter

Il est indiqué dans l'EI la présence d'un cours d'eau sur le site : « L'ensemble de ces zones humides, ainsi que le cours d'eau associé à l'est, sont intégralement préservés (mesure d'évitement E1.1a). » p286.

Une carte avec sa localisation précise est attendue et la démonstration précise du déploiement de la séquence ERC.

4. Séquence ERC dont phase travaux

L'analyse de la séquence ERC ne peut pas être menée tant que l'état initial n'est pas consolidé.

Une fois le cours d'eau recensé, les ZH délimitées et les impacts du projet sur ceux-ci explicités, la séquence ERC devra être actualisée en conséquence et son déploiement pourra être analysé.

Préconisation phase travaux à intégrer : les emprises du chantier seront réduites au strict nécessaire et piquetées avant l'intervention des engins. Le plan des pistes de circulation sera fourni dans le dossier loi sur l'eau.

Si impacts sur ZH, la fiche Comment compenser explicite les éléments attendus au dossier.

5. SDAGE et SAGE

L'argumentaire de compatibilité est fourni p 191 : il sera à actualiser en fonction des compléments attendus par rapport aux ZH et cours d'eau notamment.

6. Conclusion EMA

Les éléments fournis ne permettent pas de conclure quant au non impact sur les milieux aquatiques du site.

En conséquence, un dossier loi sur l'eau est à déposer auprès de la direction départementale des territoires, service Eau, Environnement, Forêt.

Une partie des éléments fournis dans l'étude d'impact concernant les ZH et l'étude hydraulique pourra être utilisée en la complétant avec les éléments suivants :

- l'aspect eaux pluviales : la justification de l'activation ou non de la rubrique eaux pluviales associée est à démontrer ;
- l'aspect zone humide : les éléments de la fiche jointe sont à fournir ;
- cours d'eau : l'état initial est à préciser ;
- la séquence ERC : à actualiser au regard de la consolidation de l'état initial demandé ;

Le pétitionnaire est invité à prendre contact avec le service Eau, Environnement, Forêt pour échanger sur le dossier loi sur l'eau à produire.

Forêt

Le projet est situé hors massif forestier.

Nature

L'évaluation des incidences Natura 2000 de l'étude d'impact est conforme aux attendus réglementaires. L'ensemble des espèces et des habitats ayant justifiés la désignation du site Natura 2000 de la « Haute-Vallée de la Vienne » (FR7401148) situé à environ 2,5 km ont été pris en compte.

Sous réserve du respect des mesures d'évitement et de réduction présentées, le projet de parc photovoltaïque situé sur les communes de Royères et Saint-Léonard-de-Noblat n'est pas susceptible d'avoir une incidence significative sur le site Natura 2000 à proximité ainsi que sur les espèces patrimoniales faunistiques et floristiques recensées.

Le chef de service,

Eric HULOT
 Pour le chef du service
 eau, environnement, forêt
 l'adjointe

Marie-Claire DUFOUR



PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

Direction départementale des territoires

Service eau environnement forêt, Unité eau et milieux aquatiques

Comment compenser la destruction de Zones Humides ?

Dès lors que la mise en œuvre d'un projet conduit à la dégradation ou à la disparition de zones humides, la compensation vise prioritairement le rétablissement des fonctionnalités.

1. Comment délimiter la zone humide impactée ?

Avec la méthode nationale du ministère (arrêté du 24/06/08) pour fournir les informations suivantes :

Localisation	Habitat prédominant	Statut	Fonctions associées à la ZH	Niveau d'impact	Surfaces (ha) de zones humides impactées	Coefficient(s) de pondérations et ratios	Besoin de compensation (en ha)
Nom du lieu dit ; commune,	Ex : Zone humide à joncs	Ex : Prairie à jonc	Hydraulique : oui/non ; Biodiversité : oui/non ; Biogéochimique : oui/non	Ex : Perte d'habitat et fonctionnalité		1 ou 2	

2. Les règles pour bien compenser !

-Recréation ou restauration de ZH, répondant aux critères **cumulatifs**:

- équivalente sur le plan fonctionnel ;
- équivalente sur le plan de la qualité de la biodiversité ;
- dans le bassin versant (BV) de la masse d'eau du projet.

-À défaut de pouvoir réunir les 3 critères, la compensation porte sur une surface égale à au moins 200 % de la surface, sur le même BV ou sur le BV d'une masse d'eau à proximité.

3. Comment compenser ?

Les mesures compensatoires sont définies et sont fixées, ainsi que les modalités de leur suivi, dans les actes administratifs liés au projet. La gestion, l'entretien de ces zones humides compensées sont de la responsabilité du maître d'ouvrage et doivent être garantis à long terme.

Nom de la ZH de compensation	Localisation	Habitat prédominant	Type de pression exercée sur cette ZH avant compensation	Objectif(s) de la mesure de compensation	Nature des travaux de génie écologique envisagés	Modalités de gestion conservatoire	Modalités de sécurisation foncière du site
	Numéro de parcelle	Ex : Taillis	Ex : Pas d'entretien et boisement	Ex : recréer une zone humide		Plan de gestion fourni par bureau écologue	Engagement signé du propriétaire

► Fournir le calendrier de réalisation avec date de début, durée envisagée (durée de vie du projet à minima - 30 ans par exemple), modalités et date de suivi (intervention d'un écologue?), échéance, etc

4. Comment bien suivre les mesures compensatoires ?

Mesure de compensation	Composants suivis	Objectifs	Indicateurs retenus	Protocole envisagé	Échantillonnage	Périodicité	Durée	Période
Ex : reméandrage du cours d'eau	Ex : Hydromorphologie	Ex : Évaluer la circulation d'eau dans la ZH	Ex : Niveau de la nappe	Ex : Prospections visuelles	Ex : Transect en bordure du cours d'eau reméandré		Vie du projet à minima	1, 2, 3, 5, 8, 10, ... - 30 ans



PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

Direction départementale
des territoires

Service eau environnement forêt
Unité eau – milieux aquatiques

Séquence « Éviter Réduire Compenser » (ERC)

La séquence ERC est appliquée lors de la mise en place de projets d'aménagement. Elle doit être déclinée dans les études d'impact par les maîtres d'ouvrage porteurs de projets impactant la biodiversité.

L'application de cette séquence consiste d'abord à éviter les impacts potentiels du projet en sélectionnant un site qui impactera le moins la biodiversité (type de projet, choix techniques) ou en renonçant au projet.

Les impacts non évités doivent être réduits (durée, étendue, intensité) pendant et après la phase de travaux (choix d'intervention en dehors des périodes de nidification, par exemple).

Enfin, les impacts résiduels jugés significatifs doivent être compensés « en nature » et à proximité, par des mesures compensatoires (MC) favorables à la biodiversité concernée (exemple : gestion, restauration ou création de milieux).

Chaque phase (*Éviter* puis *Réduire* et enfin *Compenser*) doit être justifiée pour chaque impact potentiel sur le milieu naturel, que ce soit sur les zones humides, les cours d'eau, les eaux pluviales, etc.

• Outils d'aide :

-Évaluation environnementale : guide d'aide à la définition des mesures ERC, (CGDD/MTE, 01/2018), téléchargeable ici : <https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/sites/default/files/Th%C3%A9matique%20-%20Guide%20d%E2%80%99aide%20-%20A0%20la%20d%C3%A9finition%20des%20mesures%20ERC.pdf>

-Un cadre méthodologique pour évaluer l'équivalence entre pertes et gains de biodiversité induits par les projets d'aménagement et leurs mesures compensatoires, URL : <http://www.set-revue.fr/un-cadre-methodologique-pour-evaluer-lequivalence-entre-pertes-et-gains-de-biodiversite-induits-par>¹

¹ BEZOMBES, Lucie ; KERBIRIOU, Christian ; SPIEGELBERGER, Thomas ; GOURAUD, Véronique ; GAUCHERAND, Stéphanie, Revue Science Eaux & Territoires, article hors-série, 9 p., 21/11/2018



PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

Direction départementale des territoires

Service eau environnement forêt, Unité eau et milieux aquatiques

Intégrer les enjeux Zones Humides lors de l'émergence de projets IOTA et/ou ICPE

1. Quelle est la définition d'une zone humide ?

L.211-1 du code de l'environnement modifié le 26/07/19: « on entend par zone humide les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ». L'arrêté du 24 juin 2008 modifié précise les 2 critères de définition et de délimitation des milieux humides: à partir du sol, de la végétation ou des habitats (arrêté du Conseil d'État du 22/02/2017 n'a plus d'effet). En l'absence de végétation ou d'habitats naturels, l'identification des milieux humides à partir des sols est cruciale.

2. Quelle démarche pour choisir la parcelle d'implantation d'un projet ?

Dès lors qu'un projet recherche une implantation, un « pré-diagnostic environnemental » amont doit être réalisé afin d'appréhender les enjeux écologiques des différents sites potentiels d'implantation (choix des alternatives).

Cette première approche permet d'orienter le projet vers des parcelles à moindre enjeu environnemental (éviter), dans la logique de la séquence « éviter, réduire, compenser » (ERC) via les données existantes à disposition (cf. Ressources).

Ensuite, un « état initial précis et détaillé » des enjeux intrinsèques aux parcelles retenues et à leur environnement doit être mené.

En plus de la détermination et délimitation des zones humides, de leur fonctionnalité et leurs modalités d'alimentation, des inventaires faune / flore sont à conduire en complément afin de s'assurer des enjeux concernant les espèces protégées.

3. Comment délimiter la zone humide ?

Conformément à la circulaire du 18/01/2010 (Nor DEVO1000559C), il convient de réaliser :

- une analyse botanique (rattachement des habitats rencontrés à un référentiel validé (Corine Biotope, Prodrome des végétations ou EUNIS) avec une carto des habitats;
- une analyse pédologique avec présentation de la stratégie d'échantillonnage ;
→ les sondages sont à réaliser entre la fin d'hiver et le début de printemps ;
- une cartographie des points de sondage superposée à la cartographie végétation/habitat ;
- une cartographie des ZH identifiées superposée au projet (bâtiment, piste, piquets, ...).

4. Quels éléments fournir dans un dossier loi sur l'eau pour le volet Zone Humide ?

- état initial du/des milieu(x) impacté(s), analyse hydrologique des modes d'alimentation des milieux (ZH, plan d'eau, cours d'eau, mares, ...) et quantification des impacts du projet sur l'environnement ;
- démonstration de la recherche d'alternatives (E) ;
- démonstration de la recherche de moindre impact environnemental (R,C) lors de la conception, pendant la phase travaux et durant la phase exploitation du projet.

→ Le Bureau d'études est invité à contacter la DDT 87 avant tout dépôt de dossier.

5. Ressources

-Données accessibles : <http://sig.reseau-zones-humides.org/> et <https://ofsa.fr/consulter/carte> ;

-Guide d'identification et de délimitation des sols des zones humides (MEDDE, 2013);

-Dictionnaire de description des milieux humides : www.sandre.eaufrance.fr/notice-doc/description-des-milieux-humides-0

-Contacts: 1) Conservatoire d'espaces Naturels Limousin <http://www.conservatoirelimousin.com/la-carte-des-sites.html>, 2) DDT87/SEEF/Unité EMA: N. FAVRIOU (nicolas.favriou@haute-vienne.gouv.fr) 05.55.12.94.70) et S. UNANOA (sophie.unanoa@haute-vienne.gouv.fr)

XI. REPONSE A L'AVIS DU SERVICE EAU ENVIRONNEMENT FORET DE LA DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Demande de permis de construire

Projet de centrale photovoltaïque du Theil

Maitre d'Ouvrage :
SAS Centrale Photovoltaïque de Saint Léonard de Noblat

Adresse du Demandeur :
Chez EDF Renouvelables France
Cœur Défense - Tour B
100 esplanade du Général de Gaulle
92932 Paris La Défense Cedex

Adresse de Correspondance :
EDF Renouvelables France – Henry Cazalis
8 Rue de Vidailhan
31130 Balma
Tel : 05-34-26-52-90
mail : henry.cazalis@edf-re.fr



Dossier de compléments



INTRODUCTION

Dans le cadre du développement du projet de centrale photovoltaïque au sol du Theil, deux demandes de permis de construire ont été déposées par la SAS Centrale photovoltaïque de Saint Léonard de Noblat. Pour rappel, la SAS Centrale photovoltaïque de Saint Léonard de Noblat est détenue à 100% par EDF Renouvelables France, elle-même détenue à 100% d'EDF Renouvelables, elle-même détenue à 100% par le Groupe EDF, détenu à environ 85% par l'Etat.

Les références administratives de ce dossier sont les suivantes :

- ✓ Date de dépôt des dossiers : 17 décembre 2020
- ✓ Numéro de dossier : PC 087 129 20 J5404 et PC 087 161 20 J6208

A l'occasion de l'examen par le service instructeur de la DDT, il est apparu nécessaire d'apporter des compléments à cette demande de permis de construire.

Ce dossier fait suite à la demande effectuée en date du 21 janvier 2021 (cf. courrier ci-dessous) par le service eau environnement forêt.


 Direction
Départementale des
Territoires

Note

Service eau environnement forêt

à l'attention de

 Dossier suivi par : Carmen Moreno Soto
Tél : 05.5512.91.44 – Fax : 05.5512.90.99
Courriel : carmen.moreno-soto@haute-vienne.gouv.fr

 Service urbanisme habitat
Josette NGOY

 Objet : centrale photovoltaïque au sol à Royères
et Saint Léonard de Noblat

Limoges, le

Ref : CMS n°

Vitré : PC 0871292015404 et PC 0871612016208

Par envoi du 21 décembre 2020, vous avez sollicité mon avis sur un projet de centrale photovoltaïque sur les communes de Royères et Saint Léonard de Noblat.

Eau – Milieux aquatiques

1. Descriptif du projet

Le projet photovoltaïque du Theil s'étend sur environ 7,3 ha sur les communes de Saint-Léonard-de-Noblat et Royères, dont 4,2 Ha de surface projetée au sol pour les capteurs solaires (p23).

Il est prévu 2,5 m entre chaque ligne de structure pour une hauteur maximale de 2,7 m.

Il est indiqué p24 que : « Les fondations assureront l'ancrage au sol de l'ensemble. La technique de pieux enfoncés dans le sol est ici privilégiée et sera confirmée par une étude géotechnique préalable. Leur profondeur d'ancrage dans le sol dépasse rarement les 80-120 cm. »

Au sein de la centrale, 2 types de pistes seront présentes :

- une piste renforcée (190 m) permettant la circulation d'engins lourds (type grue pour le levage des postes en phase travaux). Cette piste présentera une largeur de 5 m et sera surélevée de 20 cm par rapport au terrain naturel actuel ;
- une piste légère (1 247 m), non traitée, de 5 m de large sur laquelle des véhicules de type camion pourront circuler. Cette piste légère non renforcée sera fauchée régulièrement. Notons que la piste légère interne aura une largeur sera de 3 m dans le secteur nord, entre le poste de conversion et la clôture.

2. État initial et impacts du projet

Eaux pluviales

Il est indiqué p28 qu'une étude hydraulique a été réalisée en 2020 par ARTELIA qui conclut que : « avec des hypothèses conservatrices d'imperméabilisation du sol résultant de la centrale photovoltaïque, cette étude conclut que les exutoires (fossés) récupérant les eaux de ruissellement des bassins versants ont déjà une capacité suffisante pour une pluie de retour de 10 ans, 30 ans et même 100 ans. ». Le dossier indique donc que la mise en place d'ouvrages supplémentaires n'est donc pas nécessaire.

PJ : 3

 Le Postal
22 rue des Pénitents Blancs CS 43217
63032 Limoges cedex 1
cdh@haute-vienne.gouv.fr

1/4

La mesure " R2.1e – Dispositif de lutte contre l'érosion des sols ", prévoit de limiter les risques d'érosion des sols.

La surface du projet est cependant supérieure à 1 ha : il est attendu les précisions suivantes : la superficie des pistes (renforcée et légère), la superficie cumulée de tous les pieux enfoncés de chaque module et tous les éléments prévus qui imperméabilisent le sol.

Zones humides (ZH)

- Délimitation des ZH et fonctionnalités

-Le projet utilise bien la dernière définition d'une ZH en vigueur depuis la loi du 24 juillet 2019.

- Des inventaires floristiques ont été « conduits les 4 juin et 4 septembre 2019 suivant un parcours systématique à pied de la zone d'étude à l'échelle parcellaire » (p46).

Une carte est présentée page 106 avec les résultats globaux de ces prospections, sans conclure sur la délimitation des ZH basée sur ce critère.

-De plus, il est indiqué que 40 sondages pédologiques ont été réalisés en mai 2020 (p49) sans fournir les résultats, photos, localisation de ces sondages, analyse par rapport à la grille GHEPPA, ... La délimitation des ZH basée sur ce critère est à produire.

Les éléments fournis ne permettent pas d'analyser le dossier. La restitution des résultats doit respecter l'arrêté ministériel du 24 juin 2008, à savoir :

- expliciter la stratégie d'échantillonnage, c'est-à-dire la méthode pour délimiter la ZH ;
- expertiser le sol et rattacher chaque sondage à une classe de la grille GEPPA ;
- indiquer les éléments ayant permis la détermination des ZH, en particulier la présence ou non de traces d'hydromorphie selon les seuils de profondeur définis dans l'arrêté.

- Présence de ZH sur le site du projet

Une carte recoupant les délimitations des ZH pour chaque critère ainsi que l'emplacement du projet est à produire.

Les fonctionnalités des ZH répertoriées sont à détailler.

- Alimentation des ZH

Une analyse hydrologique vis-à-vis de l'alimentation des ZH est aussi attendu : l'étude hydrologique est à compléter avec des cartes précisant les modalités d'alimentation des ZH et le sens d'écoulement afin d'appréhender l'impact du projet sur les fonctionnalités des ZH.

Des compléments sont attendus concernant l'impact de l'imperméabilisation induites par les pistes et piquets au regard du mode d'alimentation des ZH. Des cartes superposant le sens des écoulements, les ZH et les bâtiments, panneaux et pistes sont à présenter.

- Rappel réglementaire

La rubrique 3310 de la nomenclature eau (R214-1 du code de l'environnement) stipule « Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant :

1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) ;

2° Supérieure à 0,7 ha, mais inférieure à 1 ha (D). »

Or, le dossier indique la présence de ZH sur le site. En effet, il est indiqué dans l'étude d'impact jointe au dossier :

- p207 : « Sur la zone d'implantation potentielle, l'étude botanique croisée avec les résultats des sondages pédologiques a permis de mettre en évidence une surface d'environ 2,8 hectares correspondant à de la zone humide. Si des aménagements prévoient la destruction ou la dégradation de ces secteurs, il conviendra de se référer au SDAGE Loire-Bretagne pour l'établissement des mesures de compensation. » ;
- « 2 zones humides associées à 4 habitats sont identifiées sur l'aire d'étude immédiate. » p211 ;
- « Plusieurs zones humides réglementaires ont été identifiées sur le projet de parc photovoltaïque. Les zones humides ainsi déterminées occupent une surface totale d'environ 28 100 m². Il s'agit de résurgences humides en prairie sèche au nord-ouest, de la saussaie marécageuse, des communautés à Reine des prés, de la forêt de trènes et d'aulnes, de la prairie humide et du peuplement de grandes Laïches. L'ensemble de ces zones humides, ainsi que le cours d'eau associé à l'est, sont intégralement préservés (mesure d'évitement E1.7a). » p286 ;

2/4

« Évitement total des zones humides et des habitats associés (prairie humide, mégaphorbiaie, communauté à Reins des prés (Habitat d'intérêt communautaire), ruisseau, etc.) » p 285.

• Conclusion ZH

Pour la partie ZH, un dossier loi sur l'eau présentant les éléments listés dans la fiche jointe *Intégrer les enjeux ZH* est à fournir au service Eau, Environnement, Forêt, ainsi que les éléments listés ci-dessus.

Une partie des éléments fournis dans l'étude d'impact concernant les ZH et l'étude hydraulique pourra être utilisée en la complétant avec les éléments listés dans la fiche jointe (photos des sondages, cartes, analyse alimentation des ZH présentes, fonctionnalité des ZH présentes, délimitation de la ZH claire...).

3. Cours d'eau : état initial et séquence ERC à compléter

Il est indiqué dans l'EI la présence d'un cours d'eau sur le site : « L'ensemble de ces zones humides, ainsi que le cours d'eau associé à l'est, sont intégralement préservés (mesure d'évitement E1.1a) » p286. Une carte avec sa localisation précise est attendue et la démonstration précise du déploiement de la séquence ERC.

4. Séquence ERC dont phase travaux

L'analyse de la séquence ERC ne peut pas être menée tant que l'état initial n'est pas consolidé.

Une fois le cours d'eau recensé, les ZH délimitées et les impacts du projet sur ceux-ci explicités, la séquence ERC devra être actualisée en conséquence et son déploiement pourra être analysé.

Préconisation phase travaux à intégrer : les emprises du chantier seront réduites au strict nécessaire et piquetées avant l'intervention des engins. Le plan des pistes de circulation sera fourni dans le dossier loi sur l'eau.

Si impacts sur ZH, la fiche Comment compenser explicite les éléments attendus au dossier.

5. SDAGE et SAGE

L'argumentaire de compatibilité est fourni p 191 ; il sera à actualiser en fonction des compléments attendus par rapport aux ZH et cours d'eau notamment.

6. Conclusion EMA

Les éléments fournis ne permettent pas de conclure quant au non impact sur les milieux aquatiques du site.

En conséquence, un dossier loi sur l'eau est à déposer auprès de la direction départementale des territoires, service Eau, Environnement, Forêt.

Une partie des éléments fournis dans l'étude d'impact concernant les ZH et l'étude hydraulique pourra être utilisée en la complétant avec les éléments suivants :

- l'aspect eaux pluviales : la justification de l'activation ou non de la rubrique eaux pluviales associée est à démontrer ;
- l'aspect zone humide : les éléments de la fiche jointe sont à fournir ;
- cours d'eau : l'état initial est à préciser ;
- la séquence ERC : à actualiser au regard de la consolidation de l'état initial demandé.

Le pétitionnaire est invité à prendre contact avec le service Eau, Environnement, Forêt pour échanger sur le dossier loi sur l'eau à produire.

Forêt

Le projet est situé hors massif forestier.

Nature

L'évaluation des incidences Natura 2000 de l'étude d'impact est conforme aux attendus réglementaires. L'ensemble des espèces et des habitats ayant justifiés la désignation du site Natura 2000 de la « Haute-Vallée de la Vienne » (FR7401148) situé à environ 2,5 km ont été pris en compte.

Sous réserve du respect des mesures d'évitement et de réduction présentées, le projet de parc photovoltaïque situé sur les communes de Royères et Saint-Léonard-de-Noblat n'est pas susceptible d'avoir une incidence significative sur le site Natura 2000 à proximité ainsi que sur les espèces patrimoniales faunistiques et floristiques recensées.

Le chef de service,

Eric HULOT
eau, environnement, forêt
(adjoint)

Marie-Claire DUFOUR

EDF Renouvelables France, filiale d'EDF Renouvelables, a initié un projet photovoltaïque sur les communes de Royères et de Saint Léonard de Noblat, dans le département de la Haute-Vienne (87), pour le compte de la **SAS Centrale photovoltaïque de Saint Léonard de Noblat**.

Maître d'ouvrage : SAS Centrale photovoltaïque de Saint Léonard de Noblat

Assistance à maîtrise d'ouvrage : EDF Renouvelables France



Adresse de correspondance

EDF Renouvelables France - Henry Cazalis
8 Rue de Vidailhan
31130 Balma

Adresse du demandeur

SAS de la Centrale photovoltaïque de Saint Léonard de Noblat
Chez EDF Renouvelables France
Cœur Défense - Tour B
100 esplanade du Général de Gaulle
92 932 Paris La Défense Cedex

1. EAU – MILIEU AQUATIQUE

1. Descriptif du projet

Le projet photovoltaïque du Theil s'étend sur environ 7,3 ha sur les communes de Saint-Léonard-de-Noblat et Royères, dont 4,2 Ha de surface projetée au sol pour les capteurs solaires (p23).

Il est prévu 2,5 m entre chaque ligne de structure pour une hauteur maximale de 2,7 m.

Il est indiqué p24 que : « Les fondations assureront l'ancrage au sol de l'ensemble. La technique de pieux enfoncés dans le sol est ici privilégiée et sera confirmée par une étude géotechnique préalable. Leur profondeur d'ancrage dans le sol dépasse rarement les 80-120 cm. »

Au sein de la centrale, 2 types de pistes seront présentes :

- une piste renforcée (190 ml) permettant la circulation d'engins lourds (type grue pour le levage des postes en phase travaux). Cette piste présentera une largeur de 5 m et sera surélevée de 20 cm par rapport au terrain naturel actuel ;
- une piste légère (1 247 ml), non traitée, de 5 m de large sur laquelle des véhicules de type camion pourront circuler. Cette piste légère non renforcée sera fauchée régulièrement. Notons que la piste légère interne aura une largeur sera de 3 m dans le secteur nord, entre le poste de conversion et la clôture.

Réponse du pétitionnaire :

Les données techniques du projet sont bien celles énoncée ci-dessus.

Les données techniques du projet

Modules et tables	
Ensoleillement de référence (kWh/m ² /an)	1182
Nombre de modules par tables	3 x 9 = 27 modules 3 x 27 = 81 modules
Nombre de tables	272
Dimension d'un module	≈ 2,2 m ²
Dimensions d'une table	Structure 3 x 27 : 198,1 m ² Structure 3 x 9 : 61,9 m ²
Hauteur minimale du module par rapport au sol	1 m
Hauteur maximale du module par rapport au sol	2,7 m
Inclinaison des structures (degré)	15°
Espacement des tables	20 cm sur une même rangée 2,5 m entre deux rangées
Type de fixation au sol	Pieux métalliques battus
Surface totale de modules	≈ 4,24 ha
Surface totale des tables en projection au sol	≈ 4,09 ha
Postes électriques	
Nombre de postes de conversion	2
Dimensions	34,16 m ² - 2,08 m de haut
Nombre de postes de livraison	2
Dimensions	7,5 m x 2,6 m ⇒ 19,5 m ² - 2,8 m de haut
Type de pose (lit de sable ou béton)	Sur lit de sable
Surface totale des postes électriques	107,32 m ²
Raccordements	
Raccordement pressenti (poste et linéaire)	Raccordement à la ligne HT située à 70 m des postes de livraison
Avoirs et clôture	
Linéaire total de piste interne	190 ml de pistes renforcées ≈ 950 m ² 1247 ml de pistes légères ≈ 6235 m ²
Surface totale de piste	7185 m ²
Linéaire de clôture	≈ 1248 m
Hauteur de la clôture	2 m
Aménagements annexes	
Haies	≈ 733 ml créées/renforcées

Le projet en chiffres

- Superficie**
 - o Emprise de la zone clôturée : 7,3 ha
 - o Surface projetée au sol de l'ensemble des capteurs solaires : 4,1 ha environ
- Technologie**
 - o Nombre de modules : 19 000 environ
 - o Technologie : Cristallin fixe
- Production**
 - o Puissance : 8,9 MWc environ
 - o Production annuelle estimée : 9 240 MWh/an

→ Cette production couvre les besoins en électricité de l'équivalent de près de 2 000 foyers

→ La centrale photovoltaïque permettrait d'éviter chaque année l'émission d'environ 2 500 tonnes de CO₂
- Travaux et raccordement**
 - o Raccordement possible : liaison souterraine jusqu'à la ligne située au droit du site
 - o Durée du chantier : 6 mois environ
- Environnement et paysages**
 - o Création et renforcement de haies

2. État initial et impacts du projet

Eaux pluviales

Il est indiqué p28 qu'une étude hydraulique a été réalisée en 2020 par ARTELIA qui conclut que : « avec des hypothèses conservatrices d'imperméabilisation du sol résultant de la centrale photovoltaïque, cette étude conclut que les exutoires (fossés) récupérant les eaux de ruissellement des bassins versants ont déjà une capacité suffisante pour une pluie de retour de 10 ans, 30 ans et même 100 ans. ». Le dossier indique donc que la mise en place d'ouvrages supplémentaires n'est donc pas nécessaire.



La mesure " R2.1e – Dispositif de lutte contre l'érosion des sols ", prévoit de limiter les risques d'érosion des sols.

La surface du projet est cependant supérieure à 1 ha : il est attendu les précisions suivantes : la superficie des pistes (renforcée et légère), la superficie cumulée de tous les pieux enfoncés de chaque module et tous les éléments prévus qui imperméabilisent le sol.

Réponse du pétitionnaire :

Les surfaces imperméabilisées sont présentées dans le tableau page 277 de l'étude d'impact :

BV	Type d'occupation du sol	Coefficient de ruissellement	Surface projet (m²)	Surface imperméabilisée (m²)
BV1	Fondations des panneaux (pieux)	1.00	0.10	0.1
	Total	1.00	0.1	0.1
BV2	Fondations des panneaux (pieux)	1.00	0.44	0.4
	Pistes renforcées	0.90	45.00	40.5
	Total	0.9	45.4	40.9
BV3	Fondations des panneaux (pieux)	1.00	0.2	0.2
	Pistes renforcées	0.90	13.0	11.7
	Poste de conversion	1.00	20.5	20.5
	Total	0.96	33.7	32.4
BV4	Fondations des panneaux (pieux)	1.00	0.6	0.6
	Pistes renforcées	0.90	920.0	828.0
	Poste de livraison	1.00	206.0	206.0
	Poste de conversion	1.00	35.0	35.0
	Total	0.92	1161.6	1069.6
BV5	Pas de surfaces imperméabilisées supplémentaires	-	-	-
	Total projet	0.92	1240.8	1143.0

Zones humides (ZH)

• Délimitation des ZH et fonctionnalités

-Le projet utilise bien la dernière définition d'une ZH en vigueur depuis la loi du 24 juillet 2019.
- Des inventaires floristiques ont été « conduits les 4 juin et 4 septembre 2019 suivant un parcours systématique à pied de la zone d'étude à l'échelle parcellaire » (p46).
Une carte est présentée page 106 avec les résultats globaux de ces prospections, sans conclure sur la délimitation des ZH basée sur ce critère.
-De plus, il est indiqué que 40 sondages pédologique ont été réalisés en mai 2020 (p49) sans fournir les résultats, photos, localisation de ces sondages, analyse par rapport à la grille GHEPPA, ... La délimitation des ZH basée sur ce critère est à produire.

Les éléments fournis ne permettent pas d'analyser le dossier. La restitution des résultats doit respecter l'arrêté ministériel du 24 juin 2008, à savoir :

- expliciter la stratégie d'échantillonnage, c'est-à-dire la méthode pour délimiter la ZH ;
- expertiser le sol et rattacher chaque sondage à une classe de la grille GEPPA ;
- indiquer les éléments ayant permis la détermination des ZH, en particulier la présence ou non de traces d'hydromorphie selon les seuils de profondeur définis dans l'arrêté.
- Présence de ZH sur le site du projet

Une carte recoupant les délimitations des ZH pour chaque critère ainsi que l'emplacement du projet est à produire.

Les fonctionnalités des ZH répertoriées sont à détailler.

Réponse du pétitionnaire :

La méthodologie utilisée pour caractériser les zones humides est présentée page 49 de l'étude d'impact. La localisation des sondages est précisée sur la carte page 51. Le résultat des études est présenté page 191 avec une illustration de chaque sondage puis une carte de localisation des résultats. La localisation précise des zones humides prenant en compte l'ensemble des critères est disponible page 206.

Le pétitionnaire estime que cette analyse est complète au niveau de la zone d'implantation potentielle.

Afin de connaître de manière précise et pertinente les fonctionnalités des zones humides, une méthode nationale a été définie par l'Office national de l'eau et des milieux et le Muséum national d'histoire naturelle avec l'appui de plusieurs partenaires. Cette méthode permet une évaluation rapide des fonctions des zones humides continentales (au sens de l'Art. L.211-1 du Code de l'environnement) en France métropolitaine, dans le but de vérifier qu'un certain nombre de principes de la compensation sont bien respectés. En effet, les fonctions hydrologiques, biogéochimiques et biologiques des zones humides sont souvent mises en avant dans les politiques publiques de préservation des milieux naturels. Face à ce constat, les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 prescrivent désormais que les projets d'installation, ouvrages, travaux ou activités (IOTA) entraînant une détérioration partielle ou totale de zones humides doivent être accompagnés de mesures compensatoires permettant la restauration, la réhabilitation et la création de zones humides équivalentes d'un point de vue fonctionnel.

Dans le cas d'espèce, suite à la localisation précise des zones humides, le démarche ERC a conduit à éviter ces milieux.

De fait, la mise en place de la méthode de cartérisation des fonctionnalités n'apparaît pas nécessaire, étant donné l'absence d'impact sur les zones humides.



Figure 166 : Localisation des surfaces imperméabilisées par bassin versant (Source : ARTELIA)



Figure 10 - Zones humides concernées par les emprises du projet

• Alimentation des ZH

Une analyse hydrologique vis-à-vis de l'alimentation des ZH est aussi attendu : l'étude hydrologique est à compléter avec des cartes précisant les modalités d'alimentation des ZH et le sens d'écoulement afin d'appréhender l'impact du projet sur les fonctionnalités des ZH. Des compléments sont attendus concernant l'impact de l'imperméabilisation induites par les pistes et piquets au regard du mode d'alimentation des ZH. Des cartes superposant le sens des écoulements, les ZH et les bâtiments, panneaux et pistes sont à présenter.

Réponse du pétitionnaire :

L'impact potentiel du projet sur les zones humides est évalué page 286 de l'étude d'impact et celui-ci est non significatif après application des mesures d'atténuation.

L'impact sur les eaux superficielles et souterraines est évalué dans les chapitres 6.1.3 et 6.1.4 et il est non significatif.

• Rappel réglementaire

La rubrique 3310 de la nomenclature eau (R214-1 du code de l'environnement) stipule « Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant :

- 1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) ;
- 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D). »

Or, le dossier indique la présence de ZH sur le site. En effet, il est indiqué dans l'étude d'impact jointe au dossier :

- o p207 : « Sur la zone d'implantation potentielle, l'étude botanique croisée avec les résultats des sondages pédologiques a permis de mettre en évidence une surface d'environ **2,8 hectares correspondant à de la zone humide**. Si des aménagements prévoient la destruction ou la dégradation de ces secteurs, il conviendra de se référer au SDAGE Loire-Bretagne pour l'établissement des mesures de compensation. » ;
- o « 2 zones humides associées à 4 habitats sont identifiées sur l'aire d'étude immédiate. » p211 ;
- o « **Plusieurs zones humides réglementaires ont été identifiées sur le projet de parc photovoltaïque**. Les zones humides ainsi déterminées occupent une surface totale d'environ 28 100 m². Il s'agit de résurgences humides en prairie sèche au nord-ouest, de la saussaie marécageuse, des communautés à Reine des prés, de la forêt de frênes et d'aulnes, de la prairie humide et du peuplement de grandes Laïches. L'ensemble de ces zones humides, ainsi que le cours d'eau associé à l'est, sont **intégralement préservés** (mesure d'évitement E1.1a). » p286 ;

- o « **Évitement total des zones humides et des habitats associés** (prairie humide, mégaphorbiaie, communauté à Reine des prés (Habitat d'intérêt communautaires), ruisseau, etc.) » p 285.

• Conclusion ZH

Pour la partie ZH, un dossier loi sur l'eau présentant les éléments listés dans la fiche jointe *Intégrer les enjeux ZH* est à fournir au service Eau, Environnement, Forêt, ainsi que les éléments listés ci-dessus.

Une partie des éléments fournis dans l'étude d'impact concernant les ZH et l'étude hydraulique pourra être utilisée en la complétant avec les éléments listés dans la fiche jointe (photos des sondages, cartes, analyse alimentation des ZH présentes, fonctionnalité des ZH présentes, délimitation de la ZH claire...).

Réponse du pétitionnaire :

Plusieurs zones humides réglementaires ont été identifiées au sein de l'aire d'étude immédiate mais celles-ci ont toutes été évitées lors de la phase de conception du projet. L'ensemble des zones humides est intégralement préservés (mesure d'évitement E1.1a).

Les panneaux étant surélevés et espacés entre eux, l'eau pourra continuer de circuler dessous et de façon homogène sur le site.

Par ailleurs, une étude hydraulique a été menée sur le site et a permis de démontrer que le fonctionnement hydraulique de la zone d'étude, avec la mise en place des mesures préconisées, ne sera pas impacté par le projet (cf paragraphe 6.1.3).

3. Cours d'eau : état initial et séquence ERC à compléter

Il est indiqué dans l'EI la présence d'un cours d'eau sur le site : « **L'ensemble de ces zones humides, ainsi que le cours d'eau associé à l'est, sont intégralement préservés** (mesure d'évitement E1.1a). » p286. Une carte avec sa localisation précise est attendue et la démonstration précise du déploiement de la séquence ERC.

Réponse du pétitionnaire :

Le cours d'eau est représenté sur des cartes de l'étude d'impact comme celle reprise ci-dessous.

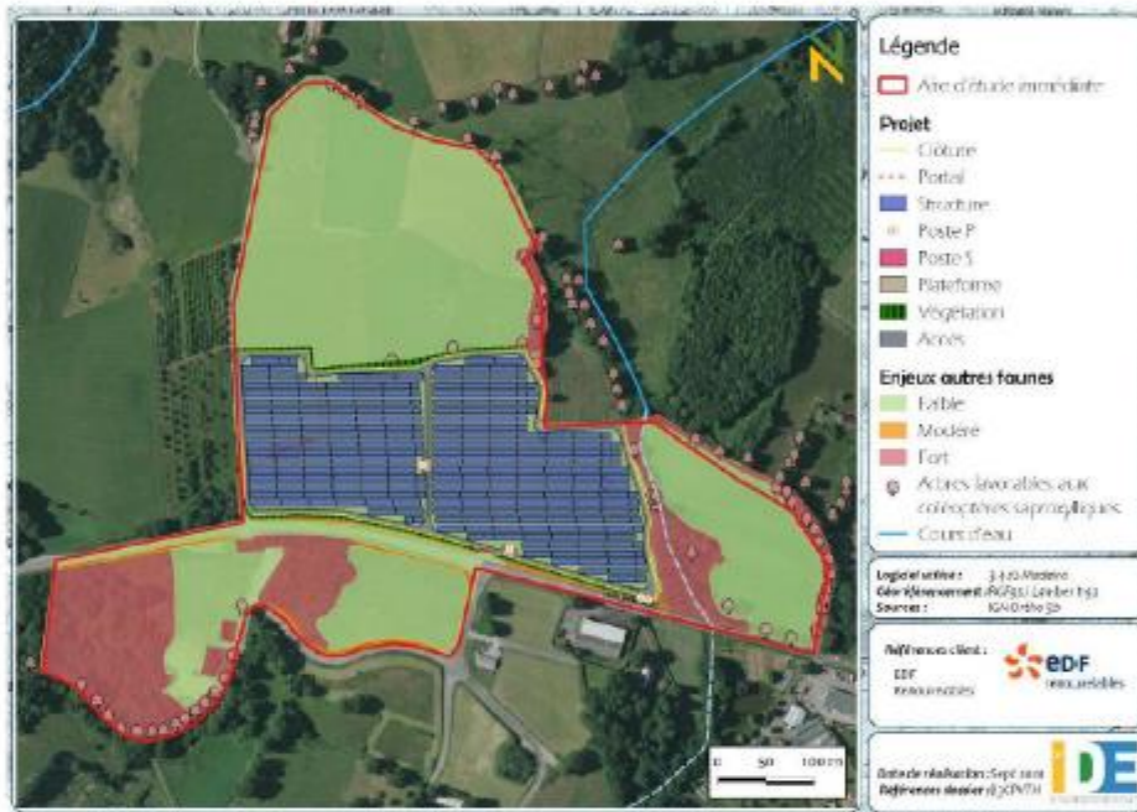


Figure 174 : Localisation du projet vis-à-vis des enjeux relatifs aux mammifères (hors chiroptères), aux reptiles, aux amphibiens et aux insectes

Celui-ci est bien préservé.

Des mesures de réduction, comme la mise en place d'un balisage, permettront d'éviter tout impact accidentel en phase chantier.



Figure 175 : Mesures d'évitement et de réduction

4. Séquence ERC dont phase travaux

L'analyse de la séquence ERC ne peut pas être menée tant que l'état initial n'est pas consolidé.

Une fois le cours d'eau recensé, les ZH délimitées et les impacts du projet sur ceux-ci explicités, la séquence ERC devra être actualisée en conséquence et son déploiement pourra être analysée.

Préconisation phase travaux à intégrer : les emprises du chantier seront réduites au strict nécessaire et piquetées avant l'intervention des engins. Le plan des pistes de circulation sera fourni dans le dossier loi sur l'eau.

Si impacts sur ZH, la fiche Comment compenser explicite les éléments attendus au dossier.

Réponse du pétitionnaire :

Le pétitionnaire ne souhaite pas apporter d'éléments complémentaires car aucun impact n'est attendu sur les zones humides.

5. SDAGE et SAGE

L'argumentaire de compatibilité est fourni p 191: il sera à actualiser en fonction des compléments attendus par rapport aux ZH et cours d'eau notamment.

Réponse du pétitionnaire :

Le pétitionnaire ne souhaite pas apporter d'éléments complémentaires, car le projet évite les zones humides ou les cours d'eau.

6. Conclusion EMA

Les éléments fournis ne permettent pas de conclure quant au non impact sur les milieux aquatiques du site.

En conséquence, un dossier loi sur l'eau est à déposer auprès de la direction départementale des territoires, service Eau, Environnement, Forêt.

Une partie des éléments fournis dans l'étude d'impact concernant les ZH et l'étude hydraulique pourra être utilisée en la complétant avec les éléments suivants :

- **l'aspect eaux pluviales :** la justification de l'activation ou non de la rubrique eaux pluviales associée est à démontrer ;
- **l'aspect zone humide :** les éléments de la fiche jointe sont à fournir ;
- **cours d'eau :** l'état initial est à préciser ;
- **la séquence ERC :** à actualiser au regard de la consolidation de l'état initial demandé ;

Le pétitionnaire est invité à prendre contact avec le service Eau, Environnement, Forêt pour échanger sur le dossier loi sur l'eau à produire.

Réponse du pétitionnaire :

Le pétitionnaire ne souhaite pas apporter d'éléments complémentaires car l'étude d'impact développe dans les détails les sujets eaux pluviales, zones humides, cours d'eau et séquence ERC.



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
de Nouvelle-Aquitaine sur le projet de création d'un parc
photovoltaïque de 7,3 hectares « Le Theil » sur les communes
de Royères et Saint-Léonard-de-Noblat (87)**

n°MRAe 2021APNA70

dossier P 2021-10856

Localisation du projet : Communes de Royères et Saint-Léonard-de-Noblat (87)
Maître(s) d'ouvrage(s) : SAS Centrale photovoltaïque de Saint-Léonard-de-Noblat
Avis émis à la demande de l'Autorité décisionnaire : Préfet de la Haute-Vienne
Daté du : 16 mars 2021
Dans le cadre de la procédure d'autorisation : Demande de permis de construire
L'Agence régionale de santé, et le préfet de département au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement, ayant été consultés.

Préambule.

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à la réalisation.

En application du décret n°2020-844, publié au JORF le 4 juillet 2020, relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas, le présent avis est rendu par la MRAe.

En application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, l'avis de l'Autorité environnementale doit faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

En application du L. 122-1-1, la décision de l'autorité compétente précise les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Elle précise également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine. En application du R. 122-13, le bilan du suivi de la réalisation des prescriptions, mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences devront être transmis pour information à l'Autorité environnementale.

Le présent avis vaudra pour toutes les procédures d'autorisation conduites sur ce même projet sous réserve d'absence de modification de l'étude d'impact (article L. 122-1-1 III du code de l'environnement).

Cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 16 mai 2021 par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Bernadette MILHERES

Le délégué cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

XII. AVIS DE LA MISSION REGIONALE D'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE DE NOUVELLE-AQUITAINE

I. Le projet et son contexte

Le projet objet de l'étude porte sur la construction d'une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance d'environ 8,9 Mwc sur le territoire des communes de Royères et Saint-Léonard-de-Noblat dans le département de la Haute-Vienne, à environ 11 km à l'est de Limoges. Les deux communes sont membres de la communauté de communes de Noblat. Le projet est porté par la SAS Centrale photovoltaïque de Saint Léonard de Noblat, filiale de l'entreprise EDF Renouvelables.

Le projet s'implante sur des terres actuellement pâturées ou cultivées (prairies et céréales).

Il se situe en partie en zone A du PLU de Royères (partie nord) et majoritairement en zone AUT, espace destiné à accueillir au lieu-dit « Le Theil », des activités artisanales, industrielles et commerciales des PLU de Royères et Saint-Léonard-de-Noblat dans le cadre d'une zone d'activité d'intérêt communautaire qui, selon le dossier, est déjà en partie équipée et desservie.

Le projet est prévu sur une surface clôturée de 7,3 ha environ avec une surface projetée au sol de l'ensemble des capteurs solaires d'environ 4,1 ha.

La production annuelle attendue est de 9 240 Mwh, soit la consommation électrique domestique annuelle de 1 962 foyers (hors chauffage), qui devrait permettre de réduire les émissions de gaz effet de serre de 2 500 tonnes d'équivalent CO2 par an, selon le dossier.

Les structures porteuses des panneaux seront ancrées dans le sol par pieux battus à une profondeur comprise entre 1,5 m et 2 mètres. Les panneaux seront disposés sur des tables inclinées vers le sud d'une hauteur au sol de 1 mètre au plus bas et d'environ 2,70 mètres au plus haut.

Le projet comprend également :

- deux postes de conversion et deux postes de livraison ;
- une piste périphérique renforcée de 5 mètres de large sur 150 mètres pour la circulation des engins lourds (type grue) et une piste légère de 1 247 mètres linéaires de 3 à 5 mètres de large.

Le raccordement du parc au réseau public d'électricité est envisagé sur la ligne de haute tension présente sur le site (page 24 de l'étude d'impact).



Localisation du projet (extrait de l'étude d'impact page 4)

Procédures relatives au projet

Ce projet fait l'objet d'une étude d'impact en application de la rubrique n°30 (ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire installée sur le sol d'une puissance égale ou supérieure à 250 kWc) du tableau annexé à l'article R122-2 du Code de l'environnement. De ce fait, il est également soumis à l'avis de l'autorité environnementale, objet du présent document. Cet avis a été sollicité dans le cadre de la procédure de demande de permis de construire.

Le projet s'implante sur des parcelles agricoles et nécessite la réalisation d'une étude préalable au titre de l'article L 112-1-3 du code rural et de la pêche maritime.

Pour mémoire, un projet équivalent sur la commune de St Léonard de Noblat a été examiné par la MRAe le 7 avril 2021¹. Par ailleurs, la révision du PLU de cette commune a également fait l'objet d'un avis de la MRAe le 3 décembre 2019², avec un point particulier sur la zone d'activité du Theil. Ces deux avis relèvent une consommation d'espace non justifiée, paraissant excessive.

Les enjeux environnementaux ont été correctement identifiés dans le présent dossier. Ils concernent principalement la biodiversité, la ressource en eau et l'intégration paysagère du projet dans son environnement. L'avis de la MRAe portera sur ces enjeux principaux, ainsi que sur la consommation d'espaces agricoles.

II – Analyse de la qualité de l'étude d'impact

L'étude d'impact permet globalement de comprendre le projet, ses enjeux et ses impacts principaux, ainsi que la façon dont l'environnement a été pris en compte dans le projet par le maître d'ouvrage.

Le dossier comporte un résumé non technique reprenant les principaux éléments de l'étude de manière claire et lisible.

II.1 Analyse de l'état initial du site du projet et de son environnement

Milieu physique

Le projet s'implante dans la vallée de la Vienne en rive gauche du cours d'eau (à environ 575 mètres) sur un terrain présentant une pente orientée globalement Sud/Nord en direction de la Vienne. Le relief de l'aire d'étude immédiate³ (AEI) varie entre 309 et 327 NGF. Un fossé est présent au droit de l'aire d'étude immédiate.

Le projet se situe au sein du périmètre de protection éloignée du captage d'eau potable du *Pas de la Mule*. Le terrain est concerné par le risque de retrait-gonflement des argiles à l'extrémité sud-ouest (aléa moyen).

Milieux naturels

Le projet se situe en dehors de tout périmètre de protection ou d'inventaire portant sur le milieu naturel.

Le site Natura 2000 le plus proche la *Haute Vallée de la Vienne* est localisé à environ 2,5 km au sud-est de l'aire d'étude immédiate.

Selon le schéma régional de cohérence écologique (SRCE)⁴, l'aire d'étude immédiate est traversée par deux « corridors écologiques » et deux « réservoirs de biodiversité » correspondant aux milieux humides (l'un au droit du fossé qui constitue également un corridor écologique en lien avec un affluent de la Vienne, l'autre au droit du boisement dans le secteur sud-ouest).

Les investigations de terrain, menées entre avril et septembre 2020 ont permis d'identifier plusieurs enjeux :

- trois habitats d'intérêt communautaire sur l'aire d'étude immédiate (AEI) : prairies atlantiques à fourrages, forêts de frênes et d'aulnes des ruisselets et des sources et communautés à Reine des prés et communautés associées) ;
- des zones humides localisées principalement dans la partie sud-ouest et à l'est à proximité du fossé, ainsi qu'une lagune de réserve d'eau ;

1 http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/p_2021_10730_avis_parcpvsaint-leonard-noblat_87_mrae_signe.pdf

2 http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/p_2021_10730_avis_parcpvsaint-leonard-noblat_87_mrae_signe.pdf

3 Zone d'implantation potentielle du projet

4 Schéma régional de cohérence écologique du Limousin adopté le 2 décembre 2015 publié <http://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/le-schema-regional-de-coherence-ecologique-srce-a1585.htm>. NB : Le SRCE a vocation à être remplacé par le SRADDET.

- des haies, favorables à la biodiversité : avifaune nicheuse, déplacement et zone chasse de chiroptères ;
- la présence d'une espèce exotique envahissante, le Chêne rouge d'Amérique.

S'agissant des zones humides, les investigations ont porté sur le critère végétation et le critère pédologique (avec 40 sondages réalisés au mois de mai, à une période favorable à ce type de recherche). Elles ont abouti à l'identification de 28 100 m² de zones humides sur l'aire d'étude, dont une saulaie marécageuse et une partie des habitats d'intérêt communautaire mentionnés ci-dessus : communautés à Reine des prés, prairie humide, forêt de frênes et d'aulnes.

La flore du site est assez diversifiée et relativement commune avec une domination de la flore des prairies, lisières et zones humides.

Concernant la faune, le site d'étude, qui présente une mosaïque d'habitats (prairies, boisements, cultures, haies, milieux humides), constitue de ce fait une réserve propice au refuge, la reproduction et l'alimentation de la faune sauvage. Les investigations de terrain ont permis de mettre en évidence la présence d'espèces protégées⁵ parmi les chiroptères (20 espèces dont la Noctule commune et le Murin de Beschstein, inscrits à l'annexe IV de la Directive « Habitats ⁶»), l'avifaune (Pie grièche à tête rousse, Martin pêcheur, Pic épeichette), les amphibiens (Grenouille verte, Triton palmé), les reptiles (Lézard des Murailles).

Milieu humain et paysage

Le projet s'implante sur des terres agricoles à proximité d'habitations, de corps de fermes, de la Zone d'activités économique (ZAE) du Theil et se situe également à proximité du bourg de Royères.

L'aire d'étude immédiate, d'environ 24 ha, est traversée par la route départementale 941. Elle se caractérise par un paysage constitué de prairies et parcelles cultivées encadrées par des haies bocagères. Au sud-ouest se trouve un boisement humide et une ripisylve. Le projet pourra être visible depuis l'habitation en limite nord du site et depuis les chemins à l'ouest, est et sud-ouest.

Les parcelles concernées sont actuellement des prairies (permanentes et temporaires) et des terres cultivées en maïs. L'activité agricole des communes concernées repose sur l'élevage de bovins.

II.2 Analyse des impacts temporaires, permanents, directs et indirects du projet sur l'environnement et des mesures d'évitement, de réduction et de compensation

S'agissant du milieu physique, le projet prévoit l'évitement du fossé. Des mesures seront prises par le maître d'ouvrage pour réduire les risques d'impacts sur le milieu récepteur notamment en période de chantier (stockage des produits présentant des risques de pollution sur bacs de rétention, pas d'utilisation de produits phytosanitaires, entretien des engins dans le respect des normes de sécurité, kits absorbants anti pollution etc). Ces mesures de prévention des pollutions, relativement classiques, sont particulièrement importantes compte tenu de la localisation du projet dans un périmètre de protection d'adduction d'eau potable.

S'agissant des risques naturels, une étude géotechnique préalable à la réalisation du projet est prévue pour dimensionner les fondations et s'assurer de leur stabilité et pérennité.

S'agissant des milieux naturels, l'étude intègre en pages 285 et suivantes une analyse des effets du projet sur les habitats naturels, la faune et la flore et une présentation de la démarche d'évitement-réduction d'impacts.

Le porteur de projet indique avoir privilégié l'évitement des habitats naturels à enjeu (les zones humides situées au sud-ouest et à l'est de l'AEI -cf cartographie page 288- ainsi que les boisements et les haies).

La MRaE relève que, malgré les mesures d'évitement d'impact mises en œuvre, 13% (soit 0,63 hectare) des prairies atlantiques à fourrage (habitats d'intérêt communautaire) seront détruites par le projet. (cf tableau récapitulatif des impacts sur les habitats naturels page 285 de l'étude d'impact). Par ailleurs, la destruction d'habitats favorables aux insectes est importante (cf tableau de synthèse pages 306-307 : près de 6 hectares de prairies).

5 Pour en savoir plus sur les espèces citées dans cet avis on peut se rapporter au site du Muséum d'histoire naturelle <https://inpn.mnhn.fr/accueil/index>

6 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages



Cartographie des mesures d'évitement des zones écologiques faunistiques sensibles (extrait de l'étude d'impact p 334).

Pour limiter les impacts, le pétitionnaire prévoit également un certain nombre de mesures de réduction d'impacts ou d'accompagnement, parmi lesquelles :

- l'absence d'utilisation de produits phytosanitaires ;
- l'adaptation du calendrier des travaux en dehors des périodes de reproduction de la faune (amphibiens, oiseaux) ;
- la mise en défens des habitats à enjeu (cartographie page 337) ;
- la mise en œuvre de dispositifs de limitation de mortalité des chiroptères et des coléoptères saproxyliques tels le lucane cerf volant avant abattage des arbres ;
- la mise en place d'une clôture perméable à la petite faune.

Le projet prévoit également la création et le renforcement de haies en périphérie du parc photovoltaïque.

La MRaE souligne que la mise en place d'un protocole visant à limiter le développement et la dissémination des espèces exogènes et d'un protocole de suivi en phase d'exploitation sont attendus ainsi que l'utilisation d'espèces locales non allergisantes pour les plantations.

S'agissant du paysage, le dossier intègre une analyse paysagère pages 242 et suivantes.

Le porteur de projet prévoit des mesures visant à favoriser l'intégration paysagère de la centrale, notamment par le maintien de la trame végétale autour du projet ainsi qu'une densification et des plantations de haies bocagères en limite nord et sud.

La MRaE souligne l'importance de soigner l'intégration paysagère du projet avec notamment des plantations de haies appropriées au site (épaisseur, rythme, essences choisies).

S'agissant de l'activité agricole, le projet prévoit une co-activité agricole (élevage ovin) en lien avec un exploitant agricole.

Le dossier indique pages 220 et 383 qu'une étude préalable de compensation a été réalisée en décembre 2020 par la chambre d'agriculture de la Haute-Vienne et qu'une mesure de compensation sera versée au fonds départemental pour la compensation (compensation évaluée à 40 000 euros en cas d'arrêt de l'activité agricole circonscrite à la zone de la centrale photovoltaïque. Cf page 349).

Pour permettre une meilleure appréhension de l'impact du projet sur l'environnement, dont fait partie l'occupation agricole de l'espace, le dossier aurait dû présenter les éléments majeurs de cette étude (activité agricole du secteur, valeur agronomique des terres, fonctionnement des systèmes d'exploitation, pérennité

du système proposé, nombre et typologie des exploitations affectées par le projet, etc.).

Le résumé non technique indique en page 19 que les terres sont de bonne qualité agronomique. La MRAe relève également que les systèmes agricoles existant sur le secteur retenu pour le projet ont permis le développement et le maintien d'une mosaïque de milieux et d'un réseau bocager favorables à la biodiversité.

La MRAe recommande de fournir les éléments nécessaires à l'appréciation des impacts à moyen-long terme du projet sur les systèmes agricoles en place et des effets indirects sur l'occupation du sol, donc les paysages et la biodiversité.

S'agissant des moyens de lutte contre le risque incendie, le dossier indique la présence à proximité immédiate du site (au sud-est) d'une borne incendie d'un débit minimum 30 m³/h, la création d'une voie périphérique pour l'accès des engins de secours ainsi que le respect des prescriptions du SDIS.

Compte tenu de sa proximité avec des habitations et d'un boisement, la MRAe considère que le dossier devrait être plus précis sur les moyens de lutte préventifs et curatifs de lutte contre l'incendie.

II.2 Justification du projet retenu et analyse des effets cumulés

Alternatives étudiées et justification du site retenu

L'étude d'impact expose en pages 263 et suivantes la description du projet et les raisons du choix de l'emprise finalement retenue : participation au développement des énergies renouvelables, possibilité de se raccorder au réseau public, ensoleillement, topographie relativement plane, terrain situé hors périmètre sensibles (Natura 2000, ZNIEFF...), absence de projet de développement économique sur le site du Theil.

Le projet finalement retenu s'implante sur un espace actuellement agricole.

Il est noté qu'une prospection a été réalisée en premier lieu sur les sites dégradés à l'échelle de la communauté de communes de Noblat. Le dossier indique très succinctement avoir envisagé l'implantation de la centrale photovoltaïque sur un site artificialisé, proche de l'ancienne déchetterie au lieu dit "Cadillat" sur la commune de Saint-Léonard-de-Noblat. Le site, selon le dossier, serait d'une superficie trop faible et serait trop éloigné d'un poste source pour y réaliser un projet techniquement et économiquement viable.

Analyse des effets cumulés

Un seul projet a été recensé à ce titre dans un rayon de 5 km. Il s'agit d'un projet de centrale photovoltaïque situé à environ 2,9 km, sur la commune de Saint-Léonard-de-Noblat, porté par le même pétitionnaire et d'ampleur similaire (mentionné ci-dessus avec référence à l'avis de la MRAe).

Les effets cumulés en matière de milieu naturel et de paysage sont estimés faibles à nuls. En revanche, des effets cumulés sur la consommation d'espaces agricoles sont admis.

La MRAe rappelle la stratégie de l'Etat pour le développement des énergies renouvelables en Nouvelle-Aquitaine validée le 19 juin 2019, et disponible sur le site internet de la DREAL Nouvelle-Aquitaine⁷. Cette stratégie prescrit un développement prioritaire et systématique du photovoltaïque sur les terrains délaissés et artificialisés, ce qui n'est pas le cas pour le présent projet.

Enfin, l'étude paraît insuffisante en ce qui concerne la prise en compte d'un second projet photovoltaïque existant sur la même commune, notamment en ce qui concerne les capacités de raccordement de l'ensemble de ces deux projets.

II.3 Démantèlement

Le démantèlement prévoit le retrait des panneaux, structures et bâtiments. L'analyse de la phase de démantèlement n'est que très peu abordée dans cette étude. **La MRAe recommande de compléter cette partie en intégrant a minima les mesures que le pétitionnaire pourrait être amené à prendre pour préserver la biodiversité pendant la phase de démantèlement.**

⁷ <http://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/strategie-regionale-des-energies-renouvelables-r4620.html>

III - Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale

L'étude d'impact objet du présent avis, porte sur la réalisation d'une centrale photovoltaïque contribuant au développement des énergies renouvelables, dont la finalité peut donc être considérée comme positive pour l'environnement. Il s'implante sur le territoire des communes de Royères et Saint-Léonard-de-Noblat dans le département de la Haute-Vienne au lieu dit « Le Theil ».

L'étude d'impact s'appuie sur des cartographies de qualité et des tableaux de synthèse utiles à une bonne compréhension du projet dans sa globalité.

De façon générale, le porteur de projet a réalisé les études nécessaires à l'identification des enjeux parmi lesquels des secteurs sensibles liés à la présence de zones humides, boisements ainsi que des enjeux d'intégration paysagère.

L'étude d'impact est proportionnée à sa sensibilité et a permis de privilégier une conception de projet fondée sur l'évitement d'impact, notamment par la réduction et la localisation de l'emprise sur des terrains aux enjeux écologiques plus limités. Des prairies atlantiques à fourrage (habitats d'intérêt communautaire) seront toutefois détruites par le projet.

Bien que situé majoritairement dans un espace dédié à des activités économiques, le projet s'inscrit en zone agricole. Des précisions sont attendues sur cet aspect.

La Mission Régionale d'Autorité environnementale fait par ailleurs d'autres observations et recommandations plus détaillées dans le corps de l'avis.

A Bordeaux,

Bernadette
MILHERES
bernadette.milheres

Signature numérique de
Bernadette MILHERES
bernadette.milheres
Date : 2021.05.20 18:24:30
+02'00'

XIII. REPONSE A L'AVIS DE LA MISSION REGIONALE D'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE DE NOUVELLE-AQUITAINE

Projet de centrale photovoltaïque du Theil

Maître d'Ouvrage :
SAS Centrale Photovoltaïque de Saint Léonard de Noblat

Adresse du Demandeur :

SAS Centrale Photovoltaïque de Saint Léonard de Noblat

Chez EDF Renouvelables France

Cœur Défense - Tour B

100 Esplanade du Général De Gaulle

92932 Paris La Défense Cedex

Adresse de Correspondance :

EDF Renouvelables France – Camille Lavie

Agence Sud-Ouest

8 Rue de Vidailhan

Bât. A, 3^{ème} étage

31130 Balma

Téléphone : 05-34-26-52-97

Mail : camille.lavie@edf-re.fr

Région Nouvelle Aquitaine
Département de Haute Vienne (87)
Communes de Royères et Saint Léonard de Noblat

Réponse à l'avis de la Mission Régionale D'Autorité Environnementale pour les procédures de Permis de Construire et d'Autorisation Environnementale

Dossier P-2021-10856

N°MRAe 2021APNA70

Avis délibéré le 16 mai 2021



Novembre 2021



SOMMAIRE

INTRODUCTION

Dans le cadre du développement du projet de centrale solaire photovoltaïque au sol du Theil – sur les communes de Royères et Saint Léonard de Noblat, une demande d'Autorisation Environnementale au titre du code de l'environnement et un dossier de Permis de Construire ont été déposés par la SAS Centrale photovoltaïque de Saint Léonard de Noblat. Pour rappel, la SAS Centrale photovoltaïque de Saint Léonard de Noblat est une filiale détenue à 100% par EDF Renouvelables France qui elle-même est une filiale à 100% d'EDF Renouvelables qui elle-même est détenue à 100% par le Groupe EDF qui est lui détenu à environ 85% par l'État.

L'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement désignée par la réglementation, dite « Mission Régionale d'Autorité Environnementale » (MRAe) a rendu son avis le 16 mai 2021 par délibération de la commission collégiale de la MRAe de Nouvelle-Aquitaine.

La MRAe estime que l'étude d'impact comprend un résumé non technique clair permettant au lecteur d'apprécier de manière exhaustive les enjeux environnementaux et la manière dont le projet en a tenu compte.

Néanmoins, des remarques mettent en évidence que certains points de l'étude d'impact pourraient être améliorés. Le porteur de projet a donc décidé d'apporter des réponses complémentaires à ces remarques, afin que le dossier présenté à l'enquête publique soit le plus complet possible et réponde à l'ensemble des interrogations soulevées par l'administration. Le présent fascicule reprend donc les remarques de l'Autorité Environnementale point par point pour apporter les compléments nécessaires. Les conclusions de l'étude d'impact restent valables et inchangées.

En outre, depuis la loi n° 2018-148 du 2 mars 2018 ratifiant les ordonnances n° 2016-1058 du 3 août 2016 relative à l'évaluation environnementale et n° 2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public, l'article L.122-1 (V et VI) du Code de l'Environnement vient préciser : « *L'avis de l'autorité environnementale fait l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage* » et « *Les maîtres d'ouvrage tenus de produire une étude d'impact la mettent à disposition du public, ainsi que la réponse écrite à l'avis de l'autorité environnementale* ».

I. CONTEXTE DU PROJET	3
II. ANALYSE DE LA QUALITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT	3
2.2 Analyse des impacts temporaires, permanents, directs et indirects du projet sur l'environnement et des mesures d'évitement, de réduction et de compensation	3
2.2 Justification du projet retenu et analyse des effets cumulés	7
2.3 Démantèlement	8
III. ANNEXES	9

I. CONTEXTE DU PROJET

Le contexte du projet est précisé en introduction de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) sans que cette introduction n'appelle de complément de la part du porteur de projet.

Remarque de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale

Pour mémoire, un projet équivalent sur la commune de St Léonard de Noblat a été examiné par la MRAe le 7 avril 2021. Par ailleurs, la révision du PLU de cette commune a également fait l'objet d'un avis de la MRAe le 3 décembre 2019, avec un point particulier sur la zone d'activité du Theil. Ces deux avis relèvent une consommation d'espace non justifiée, paraissant excessive.

Réponse du pétitionnaire :

Dans le PLU, avant sa révision en 2019, l'espace de notre projet était zoné 1AUT, donc anciennement favorable et ouvert à l'urbanisation. Après la révision du PLU, il est maintenant zoné en 2AUX, il s'agit donc d'une zone non équipée destinée à l'urbanisation future à usage d'activités économiques.

A propos de la « consommation d'espace », le Sénat a adopté le 1^{er} juillet 2021 l'amendement suivant : « Pour la tranche mentionnée au 1bis du présent III, un espace naturel ou agricole occupé par une installation de production d'énergie photovoltaïque n'est pas comptabilisé dans la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers dès lors que les modalités de cette installation permettent qu'elle n'affecte pas durablement les fonctions écologiques du sol, en particulier ses fonctions biologiques, hydriques et climatiques ainsi que son potentiel agronomique et, le cas échéant, que l'installation n'est pas incompatible avec l'exercice d'une activité agricole ou pastorale sur le terrain sur lequel elle est implantée. Les modalités de mise en œuvre du présent alinéa sont précisées par décret en Conseil d'Etat. ». Au vu de cet amendement, nous ne pouvons donc pas considérer qu'il s'agit d'une consommation d'espace non justifié.

En ce qui concerne le potentiel de développement d'énergie renouvelable sur le territoire de Saint Léonard de Noblat, le choix du site et du projet est justifié à partir de la page 264 de l'Etude d'Impact, ce passage met en évidence la réflexion d'un tel projet dans cette zone.

Pour finir, en se référant à l'avis MRAe concernant la révision du PLU de la commune de Saint Léonard de Noblat en décembre 2019, il était demandé de se renseigner sur les consommations d'énergie. La Communauté de Commune de Noblat, compte 11 951 habitants (source : INSEE) et notre projet pourrait alimenter 2000 foyers grâce à une production de 9 240 MWh/an. De plus la consommation résidentielle de cette communauté de commune est évaluée à 53 893,8 MWh en 2019 (source : open data / réseau énergie). La présence d'un tel projet énergétique est donc justifiée.

II. ANALYSE DE LA QUALITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

2.2 Analyse des impacts temporaires, permanents, directs et indirects du projet sur l'environnement et des mesures d'évitement, de réduction et de compensation

Remarque de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale

La MRAe relève que, malgré les mesures d'évitement d'impact mises en œuvre, 13% (soit 0,63 hectare) des prairies atlantiques à fourrage (habitats d'intérêt communautaire) seront détruites par le projet. (cf. tableau récapitulatif des impacts sur les habitats naturels page 285 de l'étude d'impact). Par ailleurs, la destruction d'habitats favorables aux insectes est importante (cf. tableau de synthèse pages 306-307 : près de 6 hectares de prairies).

Réponse du pétitionnaire :

Concernant les prairies atlantiques à fourrage, l'enjeu écologique de cet habitat est déterminé comme fort comme il s'agit d'un habitat d'intérêt communautaire. Mais l'enjeu ne détermine en aucun cas l'incidence réelle du projet sur l'habitat en question, l'incidence résiduelle est déterminée en croisant l'enjeu à la nature des effets potentiel du projet. Le tableau suivant disponible dans l'étude d'impact.

Habitat naturel	Code Corine Biotope	Enjeu	Surface totale de l'habitat	Surface de l'habitat directement impactée par le projet	Part de la surface de l'habitat naturel impacté par le projet	Intensité de l'effet	Incidence brute
Prairies sèches améliorées	81.1	Faible	7,90 ha	0,15 ha*	2 %	Faible	Faible
Prairies atlantiques à fourrages	38.21	Fort	5,06 ha	0,63 ha*	13 %	Faible	Modérée

Il faut donc se référer à l'impact résiduel obtenu après les mesures, page 303 de l'étude d'impact, dans le tableau de synthèse.

Il apparaît les **5 mesures** suivantes :

- E1.1a pour l'évitement des populations connues d'espèces protégées ou à fort enjeu et/ou de leurs habitats
- E3.2a pour une totale absence d'utilisation de produits phytosanitaires et de tout produit polluant ou susceptible d'impacter négativement le milieu
- R1.1c pour le balisage préventif de mise en défens ou de protection d'une espèce patrimoniale, d'un habitat d'une espèce patrimoniale ou d'habitats d'espèces
- R2.1q pour un dispositif d'aide à la recolonisation du milieu
- R2.2o pour la gestion écologique des habitats dans la zone d'emprise du projet

Toutes ces mesures permettent de passer d'un impact brut « modéré » à un **impact résiduel « faible à nul »**.

Pour ce qui est de la destruction d'**habitats favorables aux insectes**, l'**impact résiduel sera « très faible »**, page 307, grâce à **6 mesures** :

- E1.1a pour l'évitement des populations connues d'espèces protégées ou à fort enjeu et/ou de leurs habitats
- E3.2a pour une totale absence d'utilisation de produits phytosanitaires et de tout produit polluant ou susceptible d'impacter négativement le milieu
- R1.1c pour le balisage préventif de mise en défens ou de protection d'une espèce patrimoniale, d'un habitat d'une espèce patrimoniale ou d'habitats d'espèces
- R2.1q pour un dispositif d'aide à la recolonisation du milieu
- R2.2l pour l'installation d'un abri ou de gîtes artificiels pour la faune au droit du projet ou à proximité
- R2.2o pour la gestion écologique des habitats dans la zone d'emprise du projet

L'impact résiduel dépend fortement de la nature des travaux réalisés en effet c'est lors de la réalisation du projet que les effets sont les plus significatifs sur les différents habitats naturels, en phase exploitation les impacts sont nuls. De nombreux retours d'expériences appuient ce constat. L'étude de l'Office franco-allemand pour la transition énergétique (OFATE) parue début 2020 vient compiler les retours d'expériences de soixante-quinze centrales solaires en fonctionnement en Allemagne (« Solarparks - Gewinne für die Biodiversität », OFATE DFBEW, Mars 2020).

D'après les résultats de cette étude, les centrales solaires peuvent avoir un impact positif sur la biodiversité, et certaines configurations, en particulier en fonction de l'espacement des rangs de modules et de l'entretien des espaces entre ces rangs, peuvent même renforcer la diversité écologique présente initialement. Ce constat est partagé par EDF Renouvelables au travers de ses actifs actuellement en exploitation sur le territoire français (voir ci-après).

Cette étude indique également une certaine tendance à la distinction de l'importance entre les petites centrales et celles de grande taille. Si les petites centrales font office de relais naturel, permettant ainsi de maintenir ou de rétablir des corridors de déplacement, les grandes centrales peuvent former des habitats suffisamment grands, si elles sont correctement entretenues, pour conserver ou constituer des populations d'espèces. Une centrale photovoltaïque va alors concourir à la sécurisation de l'espace et permettre ainsi une stabilité des habitats naturels sur toute la durée de vie du parc. Cette pérennité temporelle va être favorable aux espèces à long cycle de développement ou aux espèces dont les populations varient fortement naturellement, comme c'est le cas notamment pour certaines espèces d'insectes.

Concernant les oiseaux plus particulièrement, suivant la configuration des installations, on constate d'ailleurs une hausse de la diversité écologique pour presque 70% des sites et une abondance égale ou supérieure (densité d'oiseaux nicheurs) pour 85% d'entre eux. Outre la présence répandue au sein des centrales solaires d'espèces nicheuses, comme l'Alouette des champs et le Tarier pâtre, on a pu y observer une augmentation, voire une apparition d'espèces rares, telles que le Traquet motteux, la Huppe fasciée, l'Alouette lulu et le Cochevis huppé.

Plus particulièrement en France, l'ADEME, dans son rapport « État de l'art des impacts des énergies renouvelables sur la biodiversité, les sols et les paysages, et des moyens d'évaluation de ces impacts », réalisée par Biotopie et Deloitte développement durable en 2020, mentionne une très grande variabilité des résultats (en termes de nature et d'intensités d'impacts) et indique en conséquence que les effets positifs ou négatifs des projets photovoltaïques sur l'environnement sont très liés au contexte environnemental du site, au design et à la technologie retenus, aux pratiques de gestion mises en place...

Plus particulièrement, EDF Renouvelables bénéficie de l'expérience de la gestion environnementale (faune, flore et milieux naturels) d'une vingtaine d'installations solaires réparties dans des contextes environnementaux différents en France métropolitaine et dans les territoires ultramarins. Concernant la reprise de la végétation, sur l'ensemble des centrales suivies, nous observons un retour systématique du couvert végétal sur la centrale (la durée varie en fonction des travaux effectués et des milieux présents). De manière plus précise, sur 6 centrales où un suivi particulièrement

précis de la dynamique de reprise de la végétation après les travaux a été réalisé, 4 ont été concernées par une augmentation de la diversité floristique et 2 sont restées similaires (alors même qu'il n'y avait pas eu de réensemencement) par rapport à l'existant :



Figure 1 : Illustration du développement de la végétation sur un parc photovoltaïque d'EDF Renouvelables en 5 années
Source : EDF Renouvelables

Des **plans de gestion de la végétation** sont systématiquement mis en place sur chaque centrale qui présente des enjeux de biodiversité avérés, et sur la base de modalités qui sont adaptées pour chaque site, ce qui permet de :

- Maintenir voire favoriser le développement des espèces protégées/patrimoniales (respect des mises en défens et des périodes de fauche mécanique...) ainsi que la biodiversité plus ordinaire ;
- Faire de la centrale une zone d'accueil pour la biodiversité (gestion différenciée de la végétation dans le temps et dans l'espace, rare présence humaine en exploitation pour l'entretien du parc, pas d'éclairage...);
- Limiter l'expansion des espèces invasives et des espèces susceptibles d'altérer la production (les EEE pouvant engendrer des ombrages sur les panneaux, une gêne pour l'accès, etc.).



Figure 2 : Fauche différenciée sur la centrale solaire de Narbonne (11) (photo du haut) et corridor écologique préservé en fin de chantier au sein de la centrale de Bouloc (31) (photo du bas)
Source : EDF Renouvelables

Les suivis environnementaux réalisés par des experts naturalistes indépendants sur de nombreux actifs d'EDF Renouvelables à travers la France métropolitaine et l'Outre-Mer révèlent une recolonisation progressive des centrales solaires après travaux par la faune présente initialement sur le site ou provenant des environs.

Concernant l'avifaune, la présence des panneaux ne paraît gêner aucunement le déplacement des oiseaux, régulièrement observés survolant les sites d'implantation en migration ou les utilisant pour une recherche de nourriture. Cela concerne aussi bien les passereaux que les rapaces qui n'hésitent pas à utiliser la clôture, les panneaux, et les arbres conservés au sein des centrales pour chasser à l'affût et se reposer. Globalement, les différentes espèces inventoriées ont été observées chassant et se nourrissant dans l'enceinte et à proximité des installations, allant même jusqu'à poursuivre les insectes au raz des panneaux ou dans les inter-rangs. Les suivis réalisés font en outre état de nidifications d'espèces patrimoniales sous les panneaux ou à proximité (Alouette lulu, Fauvette mélando Céphale, etc.).

Certaines centrales photovoltaïques ont également fait l'objet de suivis spécifiques relatifs aux chiroptères, afin d'évaluer plus précisément l'impact de l'implantation des panneaux sur ce taxon. Ces observations ont pu mettre en lumière une augmentation globale de l'activité (plus de 100 données par nuit en moyenne par exemple sur un site dans le sud de la France) et de la diversité des espèces rencontrées sur les années de suivis, avec des nuances interannuelles et selon les conditions météorologiques. Les inventaires ont par ailleurs montré que de nombreuses espèces comme les *Murins spi.*, les *Sérotules*, les *Pipistrelles de Nathusius/Pipistrelles de Kuhl* ou encore les *Oreillardes sp.* suivent les clôtures du parc pour transiter d'un milieu à un autre.

Dans le cadre des études d'impact, lorsque des espèces patrimoniales d'amphibiens ou de reptiles sont inventoriées sur la future zone d'implantation, des aménagements favorables à ces taxons peuvent être mis en place, tels que des mares temporaires ou permanentes, des zones d'exclos, des pierriers et autre hibernaculum. Ces mesures d'accompagnement ont démontré leur efficacité pour la faune herpétologique locale, notamment concernant la Cistude d'Europe (*Emys orbicularis*), le Pélodyte ponctué (*Pelodytes punctatus*) ou encore le Lézard ocellé (*Timon lepidus*), qui a vu sa population se maintenir après l'installation de nos centrales, voire augmenter. Les suivis environnementaux réalisés au fil des années ont ainsi montré que cette dynamique est liée au bon état écologique des milieux naturels jouxtant le parc, mais également à la présence d'éléments très favorables au maintien et à l'expansion du Lézard ocellé dans l'enceinte du parc (point d'eau, zones d'alimentation étendues et probablement en extension, réseau de gîtes renforcé) ainsi qu'à la gestion environnementale menée par EDF Renouvelables adaptée à chacun de ces sites.

L'entomofaune, à l'instar des amphibiens et des reptiles, fait aussi l'objet d'une prise en compte, au regard de sa capacité à constituer un véritable bio-indicateur de la qualité des milieux. De manière générale, les suivis écologiques révèlent qu'une importante diversité d'espèces d'insectes se retrouve au sein des centrales solaires. Cette augmentation de la diversité traduit la maturation des habitats présents, voire la patrimonialité de certaines espèces floristiques, et permet d'expliquer l'attractivité des sites pour la faune insectivore. Au nombre des espèces patrimoniales inventoriées sur les parcs solaires, on retrouve notamment le Damier de la succise (*Euphydryas aurinia*) qui demeure bien présent sur les sites équipés, profitant de la bonne disponibilité de fleurs et inflorescences pour butiner et de la présence en nombre de plantes-hôtes pour la ponte. Une dizaine de nids communautaires ont d'ailleurs été comptabilisés sur certains sites. Il en est de même pour le Fadet des Laïches (*Coenonympha oedippus*), dont une population locale a pu être préservée grâce à des mesures adaptées sur un parc dans l'ouest de la France. En outre, dans le sud de la France, de l'Aristolochie pistoloche a même été découverte poussant sous les panneaux, permettant ainsi à des espèces protégées comme la Diane (*Zerynthia polyxena*) et à la Proserpine (*Zerynthia rumina*), pour lesquelles elle constitue la plante-hôte, de se reproduire et prospérer.



Guepier d'Europe (*Merops apiaster*) en dortoir sur le grillage du parc photovoltaïque au niveau de la zone 2



Perdrix rouge (*Alectoris rufa*) perchée sur un panneau solaire pour chanter



Roi de l'Europe (*Coracias garrulus*) à l'affût depuis un panneau solaire



Une Pie Bavarde (*Pica pica*) et une Buse variable (*Buteo buteo*) perchées sur un panneau solaire.

Figure 3 : Photographies prises au sein de la centrale solaire à Saint-Marcel-sur-Aude (11) illustrant la fréquentation du site par l'avifaune



Figure 4 : Nid de Merle noir sous un panneau photovoltaïque à Blauvac (84) (photo n°1) – Installation de 9 nichoirs à Rollier d'Europe à proximité de la centrale solaire à Istres (13) (photos n°2 et 3)



Figure 5 : Création de mares (photo n°1) et observation de Cistude d'Europe en insolation (photo n°2) à proximité de la centrale solaire de Gabardan (40) – Aristolochie pistilifère poussant sous les panneaux photovoltaïques (photo n°3) et observation de la Diane virevoltant au sein de la centrale solaire de Narbonne (11) (photo n°4) – Lézard ocellé observé dans la zone d'exclos de la centrale solaire de Puylobier (13) (photo n°5)

Remarque de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale

La MRAe souligne que la mise en place d'un protocole visant à limiter le développement et la dissémination des espèces exogènes et d'un protocole de suivi en phase d'exploitation sont attendus ainsi que l'utilisation d'espèces locales non allergisantes pour les plantations.

Réponse du pétitionnaire :

Le contrôle de l'expansion des espèces envahissantes, autochtones et introduites fait partie des objectifs du pétitionnaire. C'est pourquoi l'étude d'impact intègre des mesures visant à limiter le développement et la dissémination des espèces exogènes et un protocole de suivi en phase d'exploitation :

- R2.1f le dispositif de lutte contre les espèces exotiques envahissantes (actions préventives et curatives)
- R2.1q le dispositif d'aide à la recolonisation du milieu
- R2.1e un ensemencement qui aura pour but de créer une amorce à la reprise de la végétation indigène au pied des structures, et permettra de limiter la reprise par des espèces exogènes à caractère invasif

- A4.1b qui est une mesure d'accompagnement en phase d'exploitation consistant en la mise en place d'un suivi des milieux et espèces patrimoniaux potentiellement impactés par le projet

Remarque de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale

La MRAe souligne l'importance de soigner l'intégration paysagère du projet avec notamment des plantations de haies appropriées au site (épaisseur, rythme, essences choisies).

Réponse du pétitionnaire :

EDF Renouvelables porte une attention particulière à l'insertion paysagère de ses projets dans l'environnement. La centrale photovoltaïque du Theil ne fait pas exception.

Les postes de conversion et de livraison seront de couleur vert mousse pour s'intégrer au mieux dans l'ambiance naturelle du site.

Une attention particulière a été également portée à l'intégration paysagère des clôtures et des portails. Ils seront tous également de couleur vert mousse. Les portails et les clôtures s'insèrent en périphérie du projet, au plus près de la végétation et des haies conservées. La couleur verte permet leur bonne insertion dans la végétation.

Deux mesures sont mises en avant, en page 346 de l'étude d'impact, pour l'insertion paysagère du projet :

- R2.2k pour les plantations diverses visant la mise en valeur des paysages (haies constituées d'essences locales). Toutes les haies bocagères existantes seront préservées. Les haies résiduelles seront renforcées et de nouvelles seront plantées en limite sud et nord afin d'assurer une insertion paysagère harmonieuse du projet. Les haies conservées feront l'objet d'un balisage de mise en défens du démarrage et durant le chantier.

Une bande enherbée d'environ 2 m de large, non tondue, permet de proposer un milieu de transition apprécié par de nombreuses espèces. Afin de garantir la pérennité des plantations, une protection de type filet anti-rongeur sera mise en place à la plantation pour éviter les prédateurs par les rongeurs (lapins principalement). Au bout de 3 ans, une fois les plants plus développés, une protection plus haute sera mise en place pour éviter la prédation par les chevreuils.

En cas d'échec de certaines plantations, elles seront remplacées par de nouveaux plants.

- R2.2s limiter l'impact paysager des clôtures et bâtis

Sur la base de l'ensemble de ces mesures l'étude d'impact conclut à des incidences résiduelles très faibles.

Remarque de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale

La MRAe recommande de fournir les éléments nécessaires à l'appréciation des impacts à moyen-long terme du projet sur les systèmes agricoles en place et des effets indirects sur l'occupation du sol, donc les paysages et la biodiversité.

Réponse du pétitionnaire :

L'ensemble de ses éléments se trouve dans l'étude préalable agricole jointe en annexe.

Remarque de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale

Compte tenu de sa proximité avec des habitations et d'un boisement, la MRAe considère que le dossier devrait être plus précis sur les moyens de lutte préventifs et curatifs de lutte contre l'incendie.

Réponse du pétitionnaire :

Le SDIS a été consulté et toutes ses prescriptions seront respectées. Nous disposons d'un échange de mail avec le SDIS pour le confirmer, vous le trouverez en annexe de ce document.

2.2 Justification du projet retenu et analyse des effets cumulés

Observations préliminaires du pétitionnaire :

Comme indiqué dans l'étude d'impact, les principaux enjeux identifiés au cours des études préliminaires ont été au cœur de la concertation depuis 2018, vous trouverez la chronologie de ces concertations avec le territoire en page 10 du résumé non technique.

Les enseignements qui en ont été tirés ont nourri le projet, vous pourrez les retrouver de manière plus détaillée en page 9 du résumé non technique, en voici les grands axes :

- Une emprise de projet passée de 24,2 à 7,3 ha pour respecter les principaux enjeux (boisement, habitations, zone humide...)
- Prise en compte de la vue sur le parc photovoltaïque depuis les habitations riveraines et la RD941
- Pérennisation de la vocation de la prairie (maintien de la surface enherbée, création d'une activité de pâturage ovin, compensation du manque à gagner potentiel pour l'économie agricole locale)
- Préservation et amélioration des qualités écologiques du site
- Sécurisation et surveillance du parc photovoltaïque
- Respect du cadre de vie durant le chantier de construction du parc photovoltaïque

Remarque de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale

Le dossier indique très succinctement avoir envisagé l'implantation de la centrale photovoltaïque sur un site artificialisé, proche de l'ancienne déchetterie au lieu-dit "Cadillat" sur la commune de Saint-Léonard-de-Noblat. Le site, selon le dossier, serait d'une superficie trop faible et serait trop éloigné d'un poste source pour y réaliser un projet techniquement et économiquement viable.

Réponse du pétitionnaire :

Comme indiqué page 265 de l'étude d'impact, toutes les options de terrains délaissés et artificialisés ont été étudiées à l'échelle de l'intercommunalité, sans succès.

Le seul site dégradé qui aurait pu présenter un intérêt est celui de l'ancienne déchetterie située au lieu-dit Cadillat sur la commune de Saint Léonard de Noblat. Mais compte-tenu de sa distance au poste source et de sa faible superficie, un projet de centrale photovoltaïque au sol n'y apparaît pas réaliste.

En effet, le site de Cadillat, représente un potentiel de moins de 1 MWc et n'est donc pas en mesure d'être compétitif dans la famille de l'appel d'offres CRE auquel il appartiendrait (centrales de puissance allant jusqu'à 5 MWc).

Remarque de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale

La Mrae rappelle la stratégie de l'Etat pour le développement des énergies renouvelables en Nouvelle-Aquitaine validée le 19 juin 2019, et disponible sur le site internet de la DREAL Nouvelle Aquitaine. Cette stratégie prescrit un développement prioritaire et systématique du photovoltaïque sur les terrains délaissés et artificialisés, ce qui n'est pas le cas pour le présent projet.

Enfin, l'étude paraît insuffisante en ce qui concerne la prise en compte d'un second projet photovoltaïque existant sur la même commune, notamment en ce qui concerne les capacités de raccordement de l'ensemble de ces deux projets.

Réponse du pétitionnaire :

Les préconisations nationales de développement d'un parc photovoltaïque au sol et le cadre réglementaire des Appels d'Offres de la Commission de Régulation de l'Energie (AO CRE) permettent de hiérarchiser la typologie des sites à prospecter. Un ensemble de critères techniques, réglementaires, économiques et d'acceptabilité viennent ensuite valider la sélection de ces sites pour le développement d'un parc solaire.

En phase avec la stratégie de l'Etat pour le développement des énergies renouvelables en Nouvelle-Aquitaine, EDF Renouvelables France priorise la recherche de sites pour le développement d'installation solaire au sol de la manière suivante :

- 1) L'ensemble des sites dégradés éligibles à l'AO CRE ;
- 2) Les délaissés de zones industrielles, commerciales ou artisanales ;
- 3) Les autres sites éligibles à l'AO CRE ;
- 4) Les terrains agricoles de potentiels moyens à faibles.

Rappelons que les terrains délaissés et artificialisés, même s'ils restent prioritaires, ne représentent qu'une partie des sites éligibles aux appels d'offre de la CRE.

L'implantation d'un parc solaire photovoltaïque est conditionnée par un ensemble de critères techniques, économiques et réglementaires, tels :

- Une irradiation solaire maximale ;
- Un terrain d'une superficie suffisante pour accueillir un parc photovoltaïque ;
- Une topographie relativement plane avec une bonne exposition au Sud et une absence d'ombrage ;
- La proximité d'un poste électrique et d'une ligne électrique de capacité suffisante pour le raccordement du parc ;
- Les enjeux environnementaux ;
- Les enjeux paysagers ;

- Les Plans de Préventions des Risques naturels, technologiques ou d'inondations auxquels serait éventuellement soumis le site ;
- La présence de servitudes sur le site ;
- L'urbanisme.

Actuellement, le développement PV au sol est principalement mené sur des terrains artificialisés (friches industrielles, délaissés autoroutiers, anciennes décharges...). Mais au regard des objectifs nationaux susvisés (objectifs PV de 36 à 45 GWc en 2028), les besoins en foncier pourraient aller au-delà de cette typologie de sites.

Toutes les options de terrains délaissés et artificialisés ont été étudiées à l'échelle de l'intercommunalité, sans succès. De plus le site de ce projet est destiné à être urbanisé : le terrain est totalement en zone urbanisable et a donc vocation à changer de destination. Une ZAE existe au droit du site.

Remarque de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale

Enfin, l'étude paraît insuffisante en ce qui concerne la prise en compte d'un second projet photovoltaïque existant sur la même commune, notamment en ce qui concerne les capacités de raccordement de l'ensemble de ces deux projets.

EDF Renouvelables, en énergéticien et industriel responsable, a commandé et obtenu d'Enedis une proposition de raccordement pour chacune des deux centrales photovoltaïques. Ces propositions de raccordement qui émanent du gestionnaire de réseau confirment la capacité de raccordement de l'ensemble de ces deux projets.

Les capacités de raccordement du réseau électrique, ainsi que les capacités qui y sont réservées pour les énergies renouvelables sont des informations publiques à disposition sur le site www.capareseau.fr.

En date du 30 novembre 2021, le poste de Saint-Léonard de Noblat dispose d'une capacité d'accueil largement suffisante pour les deux projets :

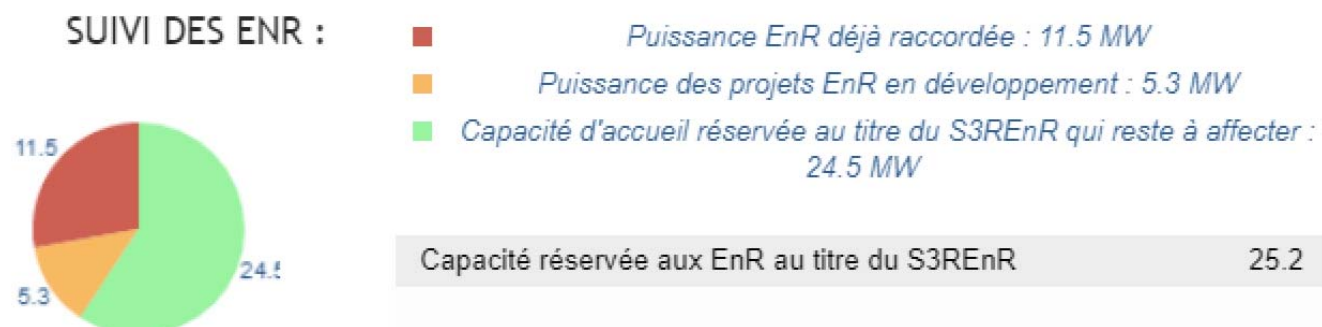


Figure 6 : Extrait de capareseau.fr - poste source de St Léonard de Noblat

2.3 Démantèlement

Remarque de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale

La MRAe recommande de compléter cette partie en intégrant à minima les mesures que le pétitionnaire pourrait être amené à prendre pour préserver la biodiversité pendant la phase de démantèlement.

Réponse du pétitionnaire :

Comme toute installation de production énergétique, la présente installation n'a pas de caractère permanent et définitif. Le démantèlement de l'installation consistera à déposer tous les éléments constitutifs du système, depuis les modules jusqu'aux câbles électriques en passant par les structures de support.

À la fin de la période d'exploitation, les structures seront enlevées. Le parc sera construit de telle manière que la remise en état initial du site soit possible et que l'ensemble des installations soit démontable.

Toutes les installations (bâtiments, structures porteuses des modules, ...) seront retirées et transportées jusqu'à leurs usines de recyclage respectives.

Un cahier des charges environnemental sera fourni aux entreprises intervenant sur le chantier de démantèlement. D'une manière générale, les **mêmes mesures de prévention et de réduction que celles prévues lors de la construction seront mises en œuvre.**

III. ANNEXES

- Etude préalable agricole
- Echanges mails avec le SDIS 87.

Camille LAVIE

De: Aurelien Sabourdy <Aurelien.Sabourdy@sdis87.fr>
Envoyé: jeudi 23 juillet 2020 14:26
À: Quentin Mathon
Cc: Henry CAZALIS
Objet: RE: 782/AS/NL : Construction d'un parc photovoltaïque, EDF Renouvelables

Bonjour,

Merci ok pour nous.

Commandant Aurélien Sabourdy

SDIS 87
2, Avenue du Président Vincent Auriol
BP 61 127
87 052 Limoges RP Cedex

Tel: 05-55-12-80-00



De : Quentin Mathon [mailto:Quentin.Mathon@edf-re.fr]
Envoyé : jeudi 23 juillet 2020 12:19
À : Aurelien Sabourdy <Aurelien.Sabourdy@sdis87.fr>
Cc : Henry Cazalis <Henry.Cazalis@edf-re.fr>
Objet : RE: 782/AS/NL : Construction d'un parc photovoltaïque, EDF Renouvelables

Bonjour Commandant,

Je vous prie de bien vouloir trouver un design ci-joint.
La piste interne mesure 5m de large sauf pour la partie nord (entre le poste et la clôture, avec 3m) et permettra le passage de camions.

Dans l'attente de votre retour, je vous souhaite une excellente journée,



Quentin Mathon
Ingénieur Projets Junior

Tel Fixe : 05 34 26 52 99
Tel Port : 06 20 84 97 53

EDF Renouvelables France
Agence Sud-Ouest
8 rue de Vidailhan
Bâtiment A - 3^{ème} étage
31130 Balma

www.edf-renouvelables.com

De : Aurelien Sabourdy <Aurelien.Sabourdy@sdis87.fr>
Envoyé : mercredi 8 juillet 2020 16:36
À : Quentin Mathon <Quentin.Mathon@edf-re.fr>
Cc : Henry Cazalis <Henry.Cazalis@edf-re.fr>
Objet : RE: 782/AS/NL : Construction d'un parc photovoltaïque, EDF Renouvelables

Bonjour,

-Pour le débroussaillage l'obligation comprends également une bande de 5 mètre autour du site.
- Si il y aura un besoin de piste interne. J'attends vos propositions.

Commandant Aurélien Sabourdy

SDIS 87
2, Avenue du Président Vincent Auriol
BP 61 127
87 052 Limoges RP Cedex

Tel: 05-55-12-80-00



De : Quentin Mathon [mailto:Quentin.Mathon@edf-re.fr]
Envoyé : mercredi 8 juillet 2020 15:12
À : Aurelien Sabourdy <Aurelien.Sabourdy@sdis87.fr>; Quentin Mathon <Quentin.Mathon@edf-re.fr>
Cc : Henry Cazalis <Henry.Cazalis@edf-re.fr>
Objet : RE: 782/AS/NL : Construction d'un parc photovoltaïque, EDF Renouvelables

Bonjour Commandant,
Merci pour ce retour rapide.

Bonne nouvelle pour l'hydrant.

Concernant les OLD, il s'agit des obligations légales de débroussaillage. Vous parlez de leur mise en place à l'intérieur de la centrale dans votre recommandation N°5, je voulais savoir s'il y a aussi des mesures à prendre autour de ce périmètre.

Enfin, vous estimez donc qu'il n'y a pas besoin de piste interne ?

Je vous remercie et vous souhaite une exécution din de journée,

Envoyé depuis mon smartphone Samsung Galaxy.

----- Message d'origine -----

De : Aurelien Sabourdy <Aurelien.Sabourdy@sdis87.fr>
Date : 08/07/2020 14:59 (GMT+01:00)
À : Quentin Mathon <Quentin.Mathon@edf-re.fr>
Cc : Henry Cazalis <Henry.Cazalis@edf-re.fr>
Objet : RE: 782/AS/NL : Construction d'un parc photovoltaïque, EDF Renouvelables

Bonjour,

Ok pour nous. Concernant l'hydrant son débit est supérieur à 30 m3/h.
Qu'entendez vous par OLD ?

Cordialement

Commandant Aurélien Sabourdy

SDIS 87
2, Avenue du Président Vincent Auriol
BP 61 127
87 052 Limoges RP Cedex

Tel: 05-55-12-80-00



De : Quentin Mathon [<mailto:Quentin.Mathon@edf-re.fr>]

Envoyé : mardi 7 juillet 2020 11:43

À : Aurelien Sabourdy <Aurelien.Sabourdy@sdis87.fr>

Cc : Henry Cazalis <Henry.Cazalis@edf-re.fr>

Objet : 782/AS/NL : Construction d'un parc photovoltaïque, EDF Renouvelables

Rebonjour Commandant,

Je vous écris suite à notre appel concernant la construction d'un parc photovoltaïque sur les communes de Royères et Saint-Léonard-de-Noblat.

Vous avez déjà été consulté par IDE ENVIRONNEMENT et avez répondu le 11 mai (votre réponse en PJ).

Pour répondre à vos demandes vous trouverez en PJ :

1. La zone du projet (7,8 ha), pour évaluer le nombre de voies de circulation internes de 3m. A noter que nous avons déjà prévu une piste périphérique de 5m.
2. la localisation d'un hydrant à proximité pour la demande d'un poteau de 30 m3/h. Pourriez-vous me faire un retour sur celui-ci svp ?

Enfin, existe-il une distance minimale à respecter autour du site pour les OLD ?

Je vous remercie pour votre retour et vous souhaite une excellente journée,



Quentin Mathon
Ingénieur Projets Junior
Tel : 05 34 26 52 99
EDF Renouvelables France
Agence Sud-Ouest
8 rue de Vidailhan
Bâtiment A - 3^{ème} étage
31130 Balma
www.edf-renouvelables.com